

RIOPEL GAGNON LAROSE
S T É N O G R A P H E S O F F I C I E L S
O F F I C I A L C O U R T R E P O R T E R S

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4293-2025

ROEÉ - DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2025-022 RENDUE
DANS LE DOSSIER R-4270-2024 PHASES 1 et 2

DOSSIER : R-4295-2025

AQCIE-CIFQ - DEMANDE DE RÉVISION DES DÉCISIONS
D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 ET D-2024-109
RENDUES DANS LE DOSSIER R-4270-2024

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme ESTHER FALARDEAU
Me MICHEL SIMARD

AUDIENCE DU 30 SEPTEMBRE 2025
EN PRÉSENTIEL

VOLUME 6

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE BELLEMARE
Me MARILOU LEFRANÇOIS
Me PIERRE R. FORTIN
avocats de la Régie

Dans le dossier R-4293-2025

DEMANDEUR EN RÉVISION :

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEE)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des redistributeurs
d'énergie du Québec (AREQ);

Me JULIE CARLESSO
Me VINCENT ROCHETTE
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport d'électricité (HQT);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Dans le dossier R-4295-2025

DEMANDEURS EN RÉVISION :

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE-CIFQ)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me PAULE HAMELIN
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des redistributeurs
d'énergie du Québec (AREQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me JULIE CARLESSO
Me VINCENT ROCHETTE
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport et de distribution d'électricité (HQD-
HQT);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	37
RÉPLIQUE PAR Me SYLVAIN LANOIX	81

1 EN L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ (2025), ce trentième
2 (30e) jour du mois de septembre :

3
4 PRÉLIMINAIRES

5
6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour à tous. Bienvenue à cette audience du
8 trente (30) septembre deux mille vingt-cinq (2025)
9 en présentiel. Dossier R-4293-2025, ROEÉ - Demande
10 de révision de la décision D-2025-022 rendue dans
11 le dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2. Dossier
12 R-4295-2025, AQCIE-CIFQ - Demande de révision des
13 décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et
14 D-2024-109 rendues dans le dossier R-4270-2024.
15 Poursuite de l'audience.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bonjour, Maître Gertler. Nous sommes enfin rendus à
18 vous.

19 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Bonjour, Monsieur et Mesdames les Régisseurs. Là,
21 je suis dans notre argumentation dans le dossier
22 R-4295. Alors, je ne vais pas revenir sur
23 l'ensemble des considérations. Puis, bon, il faut
24 évidemment traiter chaque dossier selon le droit
25 applicable et ses faits. Mais j'ai quand même

1 quelques remarques à vous formuler.

2 Nous avons déposé, puis je ne le suivrai
3 pas, mais un très bref plan d'argumentation
4 sommaire sous la cote C-ROEÉ-0007. Maintenant, il y
5 a eu beaucoup de jurisprudences qui vous ont été
6 présentées et beaucoup d'argumentations. Puis je
7 vous dirais que maître Lanoix a fait un très bon
8 travail dans son argumentation sur la question de
9 l'ouverture du recours dans le cas qui nous occupe
10 de R-4295.

11 Et maître Rochette, par contre, vous
12 parle... - évidemment, je me réfère à qu'est-ce qui
13 a été mentionné dans le dossier 4293, mais qui
14 s'applique aux deux - vous parle de dérive. Moi, je
15 vous soumets qu'il n'en est rien. On n'assiste pas
16 à une espèce de - je ne sais pas - « putsch » par
17 Régie-2 qui vienne dénaturer le recours. Et je
18 remarque que, des fois, la Cour supérieure vient à
19 confirmer la décision de la Régie-2, et parfois
20 non. Mais il n'y a pas de... le feu n'est pas pris
21 au niveau de la révision, du moins pas à la Régie.

22 Vous n'êtes pas, comme j'ai mentionné en
23 plaidoirie, vous n'êtes pas un tribunal avec des
24 centaines, des centaines de petites causes de
25 contribuables. Vous êtes dans la régulation

1 économique du monopole d'État. Et vous avez des
2 compétences exclusives sur la matière que vous
3 traitez.

4 Alors, je vous dis que la Régie n'a pas mal
5 à la révision et il ne faut pas perdre de vue, je
6 vous dirais, la forêt dans les arbres de la
7 jurisprudence et des tests, ou bien peut-être c'est
8 noyer le poisson, je ne sais pas lequel des deux.
9 Je vous dis au contraire que la révision à la Régie
10 s'applique de manière sereine et ordonnée dans
11 l'accomplissement justement de votre mission de
12 régulation publique du monopole d'Hydro-Québec,
13 notamment, tel que prévu par le législateur. Puis
14 je souligne vraiment cet aspect-là.

15 Alors, je pense que c'est bon d'avoir à
16 l'esprit de revenir à la Loi, à l'article 37, où
17 c'est écrit :

18 37. La Régie peut d'office ou sur
19 demande réviser ou révoquer toute
20 décision qu'elle a rendue [...]

21 Alors, il faut donner un sens à ces mots-là. Puis
22 notamment... Bon, pour les trois motifs. « Fait
23 nouveau », ce n'est pas notre cas. Deuxièmement,
24 c'est quand même intéressant d'arrêter à l'alinéa
25 1, deuxième, parce que là on parle d'un manquement

1 ou quelqu'un n'a pas pu se faire entendre. Puis
2 bon, dans la mesure... ça chevauche avec le
3 troisième sous cet aspect-là. Mais on le sait par
4 des arrêts comme Knight, que c'est fatal si on ne
5 respecte pas l'audi alteram partem. Puis là on
6 arrive évidemment à la fin, donc :

7 La Régie peut d'office ou sur
8 demande...

9 J'avais souligné le « d'office » avant.

10 ... réviser ou révoquer toute décision
11 qu'elle a rendue...

12 Troisièmement :

13 ... lorsqu'un vice de fond ou de
14 procéder est de nature à invalider la
15 décision.

16 Deux autres choses que prévoit le législateur :

17 Avant de réviser ou de révoquer une
18 décision, la Régie doit permettre aux
19 personnes concernées de présenter
20 leurs observations.

21 Alors, ce n'est certainement pas, comme dit maître
22 Lanoix, puis même la Cour d'appel le dit dans
23 l'affaire, je pense, de l'Agence de revenu du
24 Québec, mais on n'est pas dans la correction de
25 coquille, à l'article 38. Tellement que lorsqu'on

1 arrive dans la révision en vertu de 37, troisième
2 alinéa, il faut que ce soit nouveau bas. C'est ça
3 qui était prévu par le législateur. Puis ça, avec
4 respect, la lecture de maître Rochette, comme mon
5 collègue André Turmel nomme les procureurs
6 externes, ne tient pas compte de cet aspect-là.

7 Alors, on vous amène plutôt dans une forêt
8 de jurisprudence, des fois par rapport à la Régie,
9 des fois pas, et on essaie de faire dire à cette
10 jurisprudence que la révision est presque
11 inexistante. Et c'est quand même intéressant de
12 remarquer, puis je n'irai pas plus loin là-dedans,
13 mais que dans l'affaire justement de l'Agence de
14 revenu du Québec, qui est, je pense, le dernier,
15 j'ai pas re-regardé, mais celle de Syndicat de la
16 fonction publique et parapublique du Québec inc. c.
17 Agence du revenu du Québec, 2025 QCCA 744. C'est
18 une décision du onze (11) juin deux mille vingt-
19 cinq (2025), même là-dedans on dit que la
20 jurisprudence est constante depuis Godin. Alors, on
21 n'est pas en train d'insister, il n'y a pas... le
22 feu n'est pas pris. Vous l'appliquez sereinement,
23 comme je le dis depuis toujours, ce pouvoir-là.

24 Alors, dans ce contexte-là, Hydro-Québec
25 vous plaide essentiellement qu'il va y avoir

1 justement les coudées. Monopole, coudées franches,
2 pas de révision. Alors, pour qu'on puisse par
3 exemple décider de capitaliser des activités de...
4 requérantes d'entretien de coupe, finalement,
5 d'arbustes et d'arbres comme capital sans
6 explication sous l'article applicable, l'article 49
7 de votre loi et sans donner des motifs suffisants.
8 De même manière, puis là je n'irai pas dans la
9 végétation sous les lignes, je n'irai pas jouer
10 dans les plates-bandes de maître Lanoix, sauf pour
11 dire que lui, évidemment, il plaide. Intéressant,
12 encore par rapport à l'article 49, notamment,
13 l'absence d'examen des années antérieures, telle
14 que requise.

15 Alors, c'est la politique des coudées
16 franches d'Hydro-Québec où on veut être libre de la
17 révision à 37 et que toute question de manquement à
18 l'application dans notre cas des articles 18 et 49
19 et dans le cas des manquements allégués par maître
20 Lanoix peuvent exclusivement être traités en
21 révision judiciaire à la Cour supérieure avec les
22 conséquences qu'on connaît au niveau, justement, de
23 la célérité, de l'économie, de l'accessibilité de
24 la régulation publique. Parce que c'est bien de ça
25 qu'il s'agit. On n'est pas en matière où c'est

1 juste une question entre... les cinq apartés ou on
2 est entre deux entités, mettons, une municipalité
3 et un Tribunal qui traite d'expropriation avec un
4 propriétaire de terrain, par exemple. On est dans
5 le cas de la régulation des monopoles dans
6 l'intérêt de toute la province.

7 Puis moi, j'ouvre une parenthèse. Ce n'est
8 pas la Régie qui va réviser, pas cette fois-ci en
9 tout cas, les décisions de la Cour d'appel, mais
10 c'est quand même... si on parle des dérives, moi,
11 je vous dis, quand même étrange, votre clause
12 privative n'est d'aucun recours. Ça ne s'applique
13 pas. On ne trouve pas des questions de compétences,
14 mais on peut faire allègrement la révision
15 judiciaire. On dit que, bon, pour les raisons
16 constitutionnelles, on ne peut pas donner à la
17 Régie de l'énergie ou de reconnaître à la Régie la
18 faculté de faire la révision judiciaire comme la
19 Cour supérieure. Mais jamais que je n'ai entendu
20 quelqu'un suggérer, regarder à savoir quelle année
21 on doit prendre pour établir les tarifs ou est-ce
22 qu'on peut capitaliser la coupe d'arbres. Ça, ce
23 sont des questions réservées à la Cour supérieure.
24 Si c'était vrai, ce ne serait pas loisible à
25 l'Assemblée nationale. Vous donnez en partant votre

1 compétence exclusive. Et c'est quand même curieux,
2 vous, vous avez une compétence qui est reconnue par
3 le législateur, puis par contre, on importe, dans
4 l'exercice de vos compétences, c'est sûr que le
5 pouvoir de surveillance de la Cour supérieure reste
6 intouchable, intouché, intouchable, mais en même
7 temps, on sait que pour des raisons d'économie, des
8 raisons de coût, des raisons de célérité, les
9 raisons de manque de ressources judiciaires et
10 respect aussi pour justement les législatures,
11 question démocratique et aussi de primauté du
12 droit, on est réticent à faire de la révision
13 judiciaire. Alors, c'est un peu le monde à
14 l'envers. C'est-à-dire, la Cour supérieure ou la
15 Cour d'appel sont en train d'importer chez vous
16 leur réticence, leur retenue, parce que justement,
17 ce n'est pas à eux qu'a été donnée la compétence en
18 vertu des articles 31, 32, 49 et évidemment 37.

19 On regarde rarement la structure de la loi.
20 La Loi sur la Régie de l'énergie, c'est au chapitre
21 3 qu'il se trouve : « Fonctions et pouvoirs. » Et
22 dans vos fonctions, il y a la compétence, et c'est
23 sous ce titre-là qu'on retrouve l'article 37, ça
24 fait partie de votre compétence. Ce n'est pas une
25 espèce de « subroutine » exceptionnelle, là, c'est

1 en plein dans votre compétence.

2 Maintenant, moi je vous soumetts qu'en fin
3 de compte, il vous reste trois choses
4 essentiellement. Il y a l'article 37, on vient de
5 le regarder ensemble, dans son contexte, puis
6 j'aurais dû mentionner, puis je l'ai mentionné de
7 manière générale, mais non seulement on est dans
8 les compétences de la Régie, à 37, mais ça précède
9 exactement le chapitre 4 qui est « Tarification ».
10 On a également dans le chapitre 1, notamment, la
11 notion que la loi s'applique de manière large,
12 l'article 1, elle s'applique également à toute
13 autre matière énergétique dans la mesure où elle le
14 prévoit. Là, je vous admetts que je n'ai pas
15 regardé, je pourrais sortir le projet de loi 49,
16 mais je ne sais pas si c'est... quelqu'un va me
17 dire « Non, non, non, ce n'est pas ça ». Je vous
18 admetts que ce matin, je ne l'ai pas regardé.

19 Mais évidemment, on enchaîne avec l'article
20 5, qui vous donne quand même une large... ce n'est
21 pas attributif de compétences, mais ça décrit.
22 Madame la Présidente, nous avons déjà échangé sur
23 cette question-là à quelques reprises, puis vous
24 nous avez donné une bonne orientation, mais
25 l'article 5, vous avez quand même, c'est

1 l'Assemblée nationale qui le dit, une mission qui
2 conditionne tout le reste dans l'intérêt public et
3 d'équité. Puis ça, ça m'amènerait à dire entre
4 autres que vous ne laissez pas en place des
5 décisions qui devraient être révisées, parce que
6 vous avez peur ou par déférence ou d'autres choses.

7 Évidemment, vous avez, l'article 37
8 s'inscrit aussi dans le contexte, notamment, de
9 l'article 18, qu'on a vu ensemble, l'obligation de
10 donner des motifs pour que l'exercice des pouvoirs
11 puisse être transparent. Et aussi, pour permettre,
12 justement, l'exercice du recours, notamment en
13 révision, parce que si c'est légal de dire juste
14 bien, un peu comme un enfant, bien, j'ai décidé
15 telle, telle chose, parce que c'est ça. Ce n'est
16 pas ça, faut expliquer les décisions en vertu d'une
17 loi... du droit applicable. Ce n'est pas juste
18 l'indiscrétion finalement ce que maître Rochette
19 vous plaide.

20 Évidemment, j'en ai déjà parlé, une
21 compétence exclusive, bien, excusez-moi, j'ai passé
22 par dessus l'article 25 ou du moins en matière des
23 tarifs, là, vous avez des compétences exclusives,
24 qui doivent être exercées moyennant une audience
25 publique. Alors, ça, c'est quelque chose qui est

1 lourd d'implication en droit, en droit
2 administratif. Vous avez une audience publique,
3 alors ça veut dire qu'il y a une certaine rigueur,
4 une certaine, justement, transparence qui s'impose.
5 Et pour le garantir, entre autres, on a l'article
6 37.

7 Évidemment, 31, les compétences exclusives,
8 32, les choses que vous pouvez faire de votre
9 propre initiative, mais toujours nous avons eu
10 l'occasion de discuter de qu'est-ce que c'est une
11 méthode comptable versus une pratique comptable, je
12 ne reviendrai pas là-dessus, mais je dis simplement
13 que ces compétences-là qui sont également
14 exclusives doivent s'exercer dans le cadre d'une
15 audience publique avec des motifs, qui répond aux
16 exigences de l'article 1.

17 Évidemment, on a 37, mais je veux regarder
18 aussi 37 dans son contexte un peu, son contexte
19 plus immédiat. Bon, 34, évidemment, alinéa 2. Vous
20 avez un droit général de rendre les ordonnances
21 nécessaires pour sauvegarder les droits des
22 personnes concernées, une des façons de garantir
23 c'est, évidemment, on n'est pas en sauvegarde ici,
24 mais je pense que 34.2 est plus large. Puis, encore
25 une fois, 37 fait partie de l'environnement dans

1 le quel vous exercez ces pouvoirs-là. C'est
2 indicateur du type d'exercice et de type de pouvoir
3 qui vous est donné à 37, bon.

4 35, encore une fois, parce que vous savez
5 que longuement, le fait aussi de regarder vos
6 lettres, par exemple, sur les tribunaux
7 administratifs, comment preuve et procédure devant
8 les tribunaux administratifs, vous allez voir qu'il
9 y a toute une discussion, à savoir si oui ou non
10 une décision administrative peut, s'il est functus
11 ou s'il y peut revenir dans sa décision et modifier
12 d'office ou à la demande d'autres personnes. Alors,
13 c'est dans ce contexte-là que l'article 37 a été
14 prévu, pour régler cette question-là, vous avez le
15 droit d'office ou sur demande de réviser vos
16 propres décisions, toutes décisions comme dit
17 l'article 37.

18 Évidemment, il y a l'article 36 qui a fait
19 l'objet de qu'est-ce que j'appellerai Harvie
20 numéro 1, mais... entre autres, mais encore une
21 fois un autre indice du législateur sur la
22 nécessité ou la volonté du législateur, mais c'est,
23 je sais pas si c'est unique, unique, là, mais je ne
24 pense pas que ça existe ailleurs au Québec, je ne
25 suis pas certain, c'est à peu près la seule place.

1 Pourquoi, parce qu'on veut permettre aux gens de
2 participer. Alors, Hydro-Québec vous arrive, puis
3 vous dit : bien non tout le monde, circulez, il n'y
4 a rien à voir, on s'en va tous à la Cour
5 supérieure. Alors ça, ça fait partie de
6 l'environnement aussi. Bon.

7 On a parlé de 38, qui est autre chose. Ce
8 n'est pas juste quelqu'un qui dit deux plus deux
9 égale trois, qui saute aux yeux, c'est plus que ça
10 37.

11 Intéressant, 39. Moi, j'ai comme
12 l'impression d'avoir été un des seuls, de
13 manière... du moins en matière réglementaire et non
14 pas de plainte, d'avoir fait ça, de déposer une
15 décision à la Cour supérieure, où ça acquiert la
16 force d'une décision de la Cour supérieure. Bon.

17 40, vos décisions sont « sans appel ».
18 Alors, on vous confirme à la... le législateur vous
19 confirme que c'est vous, les décideurs, là-dedans.
20 C'est la Régie. Puis c'est quand même difficile de
21 comprendre comment une disposition qui dit : bien
22 c'est « sans appel », veut dire... alors, 37 ne
23 s'applique pas. J'ai beaucoup de difficulté avec ce
24 raisonnement-là.

25 Bon, j'ai parlé un peu de 41. C'est assez

1 standard, mais vous avez quand même une question...
2 une clause privative, sauf sur une question de
3 compétence. Nous, dans nos procédures en révision,
4 on n'allègue pas des questions de compétence. Alors
5 normalement, pour le type de question qu'on
6 soulève, il n'y a pas de recours à la Cour
7 supérieure. Puis encore une fois, j'ai de la
8 difficulté à suivre le raisonnement qui dit que la
9 révision judiciaire à la Cour supérieure, c'est bar
10 ouvert, tout... c'est ouvert, c'est une question...
11 comme si 41 était tenu pour ne pas écrit.

12 Bon, puis après, bon on arrive évidemment à
13 37, on en a déjà parlé suffisamment, mais je vous
14 indiquerai, puis il y en a d'autres, mais
15 l'assujettissement d'Hydro-Québec à la régulation
16 de la Régie ne peut pas être remis en cause.

17 Et la raison pour ça est simple. C'est
18 qu'au chapitre 6 de votre Loi, on parle de « Droit
19 exclusif de distribution d'électricité ou du gaz
20 naturel ». Puis la section 1 c'est « Attribution
21 d'un droit exclusif de distribution ». Paragraphe
22 1, « Distribution d'électricité ». Puis,
23 évidemment, en vertu de l'article 60 notamment, 61
24 et 62, on reconnaît l'exclusivité, le monopole
25 d'Hydro-Québec. C'est quand même quelque chose, un

1 monopole.

2 Puis on s'ensuit avec la section 2, qui est
3 les obligations. Bon, il y 62... 72 pour la
4 planification. On a des obligations, ce n'est pas
5 quelque chose qu'une entreprise privée est obligée
6 de faire. Et, bon, 73, évidemment, l'autorisation
7 des investissements. Et vous arrivez ensuite,
8 tellement ce n'est pas une entreprise à coudées
9 franches, qu'elle est tenue de vendre, il y a une
10 obligation de distribuer. J'étais dans l'autre
11 dossier il y a quelques jours à la Cour supérieure
12 justement dans le GSR. Ce n'est pas 77, mais c'est
13 cependant 76, je pense, l'obligation de distribuer.
14 Puis évidemment je ne retournerai pas là-dedans,
15 mais 48 et suivants, vous avez votre fonction
16 fondamentale, finalement, d'établissement des
17 tarifs. Puis Hydro-Québec vous plaide que
18 l'interprétation, l'application de ces
19 dispositions-là revient à la Régie-1, oui, c'est
20 sûr qu'ils ne contestent pas directement, et
21 ensuite à la Cour supérieure, mais que vous, qui
22 existe, dans tout l'être, dans la loi n'existe pas.

23 Alors, vous avez, comme j'ai dit, vous avez
24 l'article... j'avais dit, je suis parti sur
25 d'autres choses. Il reste trois choses. Il y a

1 l'article 37. Et, en fin de compte, je pense que
2 c'est intéressant de voir, justement, l'Agence de
3 revenu du Québec, cette décision-là toute récente
4 de la Cour d'appel. Évidemment, ça ne fait pas
5 plaisir, mais je pense que c'est très intéressant
6 de voir que pour eux, les notions de gravité,
7 notions de vice qui est apparent, qui saute aux
8 yeux, de nature à invalider, ça, c'est une
9 constance. On vit avec depuis, quoi, mil neuf cent
10 quatre-vingt-seize (1996), je pense que c'est ça, à
11 peu près, au même moment de la naissance de la
12 Régie de l'énergie avec l'affaire Godin.

13 Vous avez, évidemment, à regarder les
14 décisions de la Régie, puis si c'est notamment
15 D-2025-0022, puis les deux autres qui sont aussi
16 dans la mire de mon collègue, maître Lanoix. Puis
17 devant ces éléments-là, l'article 37 et les
18 décisions, bon, sont examinés à l'aide de nous. On
19 espère être utiles dans l'exercice. Et là, vous
20 amenez votre métier, je dirais, de tribunal
21 spécialiste, et surspécialisé, comme a dit si bien
22 la juge Bich dans l'affaire Kruger. Et là, je n'ai
23 pas la référence, mais je pense qu'on sait de quoi
24 je parle. Puis c'est tout. Vous n'avez pas à vous
25 perdre dans les méandres d'une surenchère de mots

1 pour essayer d'expliquer qu'est-ce qui est écrit
2 dans la loi. On ne l'a pas fait... Maître Lanoix
3 l'avait fait un petit peu par rapport à la
4 jurisprudence, mais malheureusement, je n'ai... Je
5 pourrais peut-être après la pause vous le faire,
6 mais la définition de dictionnaire, on ne l'a
7 jamais vraiment... Je pense que le juge Fish
8 l'avait fait à l'époque, mais depuis on n'a pas
9 trop regardé les mots qui sont écrits par le
10 législateur dans 37. On est parti sur toutes sortes
11 d'autres chemins.

12 Puis c'est une des choses... Moi, des fois
13 je me pose des questions sur les déformations
14 professionnelles, parce que vous le savez que si
15 vous regardez dans la préhistoire, de s'assurer,
16 O.K., de la préhistoire de la vocation, il y avait
17 la notion d'erreur de droit à la face même du
18 dossier. Alors, on dirait, puis il n'existe plus...
19 Elle a été comme, je pense, je n'ai pas toutes les
20 références, mais elle a été comme écartée dans la
21 jurisprudence, puis ensuite à 846 du Code de
22 procédure, remplacée maintenant. Mais cette notion-
23 là a été mise de côté. Et là, on l'a fait revenir
24 pour que ce soit apparent à la face même du dossier
25 pour être un vice de fond de nature à invalider.

1 Où est-ce que c'est écrit ça? Alors, nous
2 sommes des... Oui, on fait de la... c'est de la
3 common law dans le sens que c'est du droit
4 administratif, mais la hiérarchie des sources fait
5 en sorte qu'on doit regarder la Loi, le sens des
6 mots, on doit les regarder dans leur contexte, et
7 la jurisprudence arrive plus bas dans la hiérarchie
8 des sources, si on veut parler de dérive.

9 Alors, la question c'est : est-ce que c'est
10 les décisions attaquées ou les portions de
11 décisions attaquées, elles sont atteintes d'un vice
12 de fond de nature à les invalider? Nous, on dit que
13 oui. Puis on comprend bien qu'elles doivent être
14 graves, elles doivent être évidentes, peut-être
15 sauter aux yeux. Mais « sauter aux yeux » pour un
16 tribunal spécialisé, comme dit maître Lanoix si
17 bien. On ne demande pas monsieur, madame
18 Tout-le-Monde dans la rue : qu'est-ce que vous
19 pensez de l'année témoin qu'on aurait utilisée pour
20 établir les tarifs après, en vertu de la Loi sur
21 le... Non, ce n'est pas ça. C'est avec vos yeux
22 spécialistes. Puis, comme je l'avais mentionné en
23 plaidoirie, vous êtes tout à fait capable de faire
24 votre travail sans qu'on doive vous mettre en
25 tutelle, ou je ne sais pas, vous obliger à ne pas

1 le faire parce que vous risquez de vous égarer.

2 Puis moi je vous dirais que, devant
3 l'article 37, malgré tout ce vocabulaire
4 d'adjectifs pour décrire la nature du vice de fond,
5 je vous dis qu'en vertu de 37, vous n'avez pas le
6 droit de dire qu'un vice de fond de nature à
7 invalider, bien, ce n'est pas suffisamment grave,
8 pas suffisant évident, ne saute pas aux yeux, alors
9 on va le laisser subsister pour préserver
10 finalement les valeurs du droit administratif et le
11 droit d'intervenir de la Cour supérieure, protéger
12 constitutionnellement même si on met de côté
13 finalement la clause privative de l'article 40.

14 Alors, sauf des questions, je veux juste
15 faire un rappel, en fin de compte, du fait que nous
16 sommes seulement au stade de l'ouverture du
17 recours. Est-ce qu'il y a un vice de fond? Là, vous
18 ne réglez pas, vous n'allez pas régler encore la
19 question du fond, les questions de fond sur si les
20 décisions du TAT-1 doivent subsister ou doivent
21 être révisées ou révoquées en vertu de 37. Puis il
22 ne faut pas confondre les deux exercices ni - je ne
23 dis pas que vous allez les confondre - mais ni
24 importer le fond, participer par rapport au fond
25 dans l'exercice dont on est saisi au niveau de

1 l'ouverture du recours.

2 Alors ce sont mes représentations,
3 l'argumentation. Évidemment, je vous rappelle
4 qu'est-ce que nous avons dit dans le R-4293 à
5 l'effet que quel que soit le test employé qu'il y a
6 un vice de fond de nature à invalider du moins la
7 décision du moins sous son angle de la demande dans
8 R-4293. Alors c'est l'ensemble de mes
9 représentations, Madame la Présidente.

10 Me MICHEL SIMARD :

11 Bonjour, Maître Gertler.

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Bonjour.

14 Me MICHEL SIMARD :

15 Je voudrais avoir votre interprétation un petit peu
16 plus approfondie sur 37. Vous avez dit que c'est un
17 vice de fond. Mais moi, je voudrais mettre ça dans
18 la perspective de l'exercice de régulation
19 économique que vous nous avez fait au départ. Les
20 causes tarifaires en vertu de 49 incluent un nombre
21 assez impressionnant de sujets sur lesquels ils
22 doivent être traités.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Oui.

25

1 Me MICHEL SIMARD :

2 La première formation notamment doit apprécier
3 l'ensemble de ces sujets-là, puis faire un choix
4 sur les sujets sur lesquels elle va établir ces
5 tarifs-là. Est-ce que, dans cette discrétion-là
6 qu'elle doit prendre comme sujets, puis analyser
7 ces sujets-là, parce qu'à un moment donné, nous
8 comme deuxième formation en révision, on doit
9 remettre en question le choix qui a été fait sur
10 certains éléments, parce que, ici, on nous amène
11 sur trois vices de fond qui concernent, un, les
12 charges d'exploitation, deux, la rémunération et,
13 trois, les coûts de Micoua.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Les coûts quoi?

16 Me MICHEL SIMARD :

17 Les coûts du projet de Micoua. Donc, à ce moment-
18 là, ça, ça s'inscrit, ces trois sujets-là de vice
19 de fond dans un ensemble plus large qu'était la
20 fixation des tarifs, donc il y avait une cause
21 tarifaire. Est-ce qu'à ce moment-là, la première
22 formation, quand elle exerce cette discrétion-là,
23 nous comme formation en révision, pour établir ce
24 vice de fond là, du coup le niveau d'intensité, on
25 doit être interpellé, parce que sinon si tout

1 élément est sujet à une révision, que je semble
2 vous entendre, c'est qu'à ce moment-là, on va être
3 toujours dans un processus continu de révision,
4 parce que'à ce moment-là, ça ne finira plus, là.

5 À ce moment-là, c'est quoi les balises qui
6 feraient en sorte que... Parce que, tantôt, vous
7 avez donné l'exemple très, très simple de dire,
8 deux plus deux font trois. À ce moment-là, ça, ça
9 donne ouverture à une révision. Mais on n'est pas
10 dans ce cadre-là. On est dans un contexte beaucoup
11 plus complexe dans lequel s'inscrit un ensemble de
12 sujets et sur lequel la première formation, elle a
13 un exercice à faire avec toutes les observations
14 que les intervenants et que l'assujetti font sur
15 les sujets. Et alors, à ce moment-là, bien, s'il y
16 a des sujets qui sont encadrés d'une certaine
17 façon, mais que ça ne suffit pas à un intervenant,
18 est-ce qu'à ce moment-là, ça donne automatiquement
19 un droit de révision?

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 O.K. Il y avait plusieurs questions. Je vais
22 essayer de vous répondre de manière utile. Première
23 des choses. L'erreur d'écriture dont je parlais,
24 c'était à 38. J'avais donné l'exemple de deux plus
25 deux égalent trois pour dire que, non, il y a

1 d'autres choses à 37. 37 d'abord, ce n'est pas 38.

2 Ça, c'est la partie facile.

3 Deuxième chose, c'est que nous ne sommes
4 pas sur le fond. Ça, c'est d'autres choses que vous
5 pouvez très bien... il va y avoir un exercice si
6 l'ouverture du recours ou des recours est
7 confirmée, là il va y avoir un exercice dire :
8 bien, jusqu'à où on peut aller ou c'est quoi les
9 paramètres. Mais en principe, effectivement, la
10 révision évidemment va verser la preuve, on ne va
11 pas refaire toute la preuve, mais on regarde avec
12 un regard neuf. Ça, c'est certain. Je ne le nie
13 pas.

14 Maintenant, comme on l'a dit, c'est vrai
15 qu'ils ont une discrétion, la première formation.
16 Mais cette discrétion-là est encadrée par la Loi et
17 les demandes qui sont devant vous portent sur la
18 Loi et non pas sur l'exercice d'une discrétion.
19 Comme on l'a vu dans Roncarelli, qui est repris...
20 moi, j'ai aussi cité Padfield, un classique, de la
21 Chambre des lords de mil neuf cent soixante-quatre
22 (1964). Mais dans Roncarelli, qui est repris dans
23 Vavilov, on souligne à grands traits qu'il n'y a
24 pas de discrétion illimitée.

25 C'est justement pour ça que, si on regarde

1 dans l'Énergie au service du Québec en quatre-
2 vingt-seize (1996), puis les débats autour de la
3 Loi 50, la Régie a été créée justement pour mettre
4 une structure juridique et aussi un processus de
5 régulation publique, avec audience et participation
6 des personnes intéressées autour justement de
7 l'exercice de cette discrétion-là. C'est de ça
8 qu'on débat en on discute finalement.

9 Maintenant, je ne pense pas... là, il faut
10 se remettre quand même dans le contexte du dossier
11 ici. Puis comme l'a dit maître Lanoix, on l'avait
12 dit, puis on l'a redit qu'Hydro non seulement qui
13 ne veut pas aller à la Cour supérieure, mais il
14 dépose ses dossiers à la toute dernière minute
15 possible. Je comprends que l'exercice est
16 difficile, mais le dossier a été fait un peu sur
17 les chapeaux de roue en raison de celle-là. Je
18 pense que c'est le premier (1er) août ou le trente
19 et un (31) juillet, qui était le moment habituel,
20 oui, mais sauf que là tout d'un coup on a eu...
21 c'était la fin de... on revenait à la méthode
22 classique d'établissement des tarifs du
23 Transporteur. On faisait le premier dossier du
24 Distributeur depuis cinq ans. Et on le faisait tout
25 ça ensemble, dans un grand rodéo des deux. Alors,

1 ça a été pas facile. Puis oui, ça soulevait
2 certaines difficultés, mais c'est seulement
3 quelques aspects d'un très grand ensemble de
4 matières qui ont été traitées.

5 Ce n'est pas vrai que n'importe quel
6 intervenant insatisfait peut venir puis loger une
7 demande en révision. Ce n'est pas un appel. On ne
8 peut pas juste dire : bien, on est insatisfait, on
9 s'en va en appel. Puis avant même de se rendre ou
10 de loger une demande, nous avons nos obligations
11 d'avocat, de ne pas prendre des procédures qui sont
12 frivoles. Alors, on opère un petit peu comme
13 officier de la justice, on est capable de lire la
14 jurisprudence, lire la Loi, puis dire : bon, ce
15 n'est pas... on est ou n'est pas, même si notre
16 client est insatisfait.

17 De deux, il y a toujours une possibilité,
18 puis ça n'a pas été fait de faire une demande en
19 rejet par... on aurait pu en faire une question
20 préliminaire devant vous puis dire : non, non,
21 c'est que de l'appel, mais ce n'est pas ça qui a
22 été fait. Là, on est devant vous puis vous êtes
23 capable, je vous le soumetts, d'exercer votre
24 discrétion, faire en sorte que la Loi soit
25 appliquée à l'article 37, sans verser dans le

1 « Monday morning quarterback ».

2 Et je pense que c'est important de ne pas
3 perdre de vue la cause tarifaire d'Hydro-Québec
4 annuelle, surtout quand ça concerne distribution et
5 production depuis quelque temps, là. Mais,
6 distribution et transport, c'est la plus grande
7 cause au Québec de l'année, je pense. En termes
8 d'argent, en termes de nombre de personnes
9 affectées. Alors, on ne peut pas juste dire, bon,
10 t'sais, oui, il y a des lacunes, il y a des
11 erreurs, mais elles ne sont pas suffisamment
12 criantes ou graves pour qu'on revienne dedans.

13 Moi, je vous soumets que c'est la Régie de
14 l'énergie, ce n'est pas le banc individuel qui est
15 dépositaire ou sur lequel repose la responsabilité
16 en vertu de l'article... toute la loi y compris
17 l'article 37. Puis ce n'est pas vrai qu'on va
18 dire : Oui, bien, c'était justice approximative,
19 puis on va faire cette grande cause-là, puis tous
20 les gens du Québec vont vivre avec, même si on
21 n'arrive pas à des résultats qui sont... qui suit
22 la loi, finalement.

23 Puis on n'est pas dans décision correcte,
24 là, entendez-nous, c'est la décision raisonnable,
25 mais ce n'est pas raisonnable que de décider sans

1 examiner la question qui est posée. Ça, c'est un
2 ancien motif de certiorari, entre autres, et... ou
3 de se donner le droit de limiter les motifs du
4 plaignant, qu'on ne puisse pas savoir qu'est-ce qui
5 a été décidé. On ne peut pas juste dire : « Bien,
6 on l'a déjà fait et quelque chose de semblable, on
7 peut le faire. » En tout cas. Alors, c'est ça ma
8 réponse.

9 Je ne pense pas qu'il n'y a pas une
10 pandémie de révision à la Régie, mais une chose
11 certaine : c'est que la cadence, le nombre de
12 révisions judiciaires avec tout ce que ça implique
13 est en, je pense, en accélération présentement et
14 on doit poser des questions par rapport à cela.

15 Puis un des choix du législateur, le choix
16 du législateur, c'est de faire en sorte que ces
17 débats-là aient lieu. Parce que maître Rochette ne
18 dit pas, bien : « Nous, on va se satisfaire
19 toujours de qu'est-ce que la Régie dit et on n'ira
20 pas à la Cour supérieure. » Non, non. Il dit :
21 « C'est seulement à la Cour supérieure », puis
22 après, il va y aller, puis il sait que les
23 intervenants n'ont pas les moyens d'y aller. Alors,
24 ça, je veux dire, ça fait partie du contexte,
25 aussi. Alors, je ne sais pas si ça vous aide, mais

1 je pense qu'il ne faut pas faire le... Je pense en
2 philosophie qu'on parle de... on dit le fallacy of
3 the excluded middle.

4 Je veux dire, ce n'est pas... C'est toute
5 la question de floodgates. Il ne fait pas dire que
6 parce qu'il pourrait y avoir des abus qu'on
7 n'applique pas la Loi, que 37 ne s'applique pas.
8 Mais ce n'est pas... ces abus-là ne sont pas
9 présents, puis je ne pense pas que ce soit... On
10 est devant un déluge de révision, mais à cause de
11 justement la Loi sur la simplification, maintenant
12 on va être à trois ans. On va traîner longtemps les
13 décisions. Vous, vous avez la Régie fait
14 justement... il n'y a pas de stare decisis, vous
15 faites justement une régulation en continu des
16 assujettis, mais moi je vous dirais que quand on a
17 fait la Loi sur la syndication cinq ans...
18 maintenant trois ans on n'a pas dit : Puis bonne
19 nouvelle après on n'arrêtera pas, qu'il soit
20 décidé, puis que c'est une fois pour toutes. Moi,
21 je pense que c'est tout l'inverse que
22 l'augmentation du nombre d'années pour lequel les
23 tarifs vont être établit, le non-dit de ça, c'est
24 qu'il faut que ce soit fait vraiment avec rigueur.

25 C'est un peu qu'est-ce que la Loi dit

1 aussi, puis je vais finir là-dessus. Vous en avez
2 plus que pour votre argent que vous ne le pensez,
3 mais le... Quand on dit qu'ils sont sans appel,
4 quand on dit qu'il y a une clause privative, quand
5 on dit qu'ils peuvent acquérir la valeur d'une
6 décision de la Cour supérieure, puis quand on dit
7 qu'à l'article 37, il peut y avoir une révision,
8 c'est tous des éléments qui confirment que ça se
9 passe ici, pas à la Cour supérieure.

10 Des fois, oui, ça peut être plus long un
11 peu ou il peut y avoir certaines questions qui
12 doivent être regardées, mais je ne pense pas que ça
13 soit... la loi n'établit pas le droit de... on va
14 faire ça vite, selon la discrétion, puis s'il y a
15 des problèmes, bien, c'est « just too bad », parce
16 qu'il faut être rapide. Alors c'est ça ma réponse.

17 Me MICHEL SIMARD :

18 Merci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui, alors je vais juste vous proposer le résumé de
21 ce que j'ai compris.

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 On doit être méfiant de ça en contre-interrogatoire
24 si on dit « Si je vous comprends bien ».

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, si je vous comprends bien, je vais vous lire
3 un passage, et puis vous me dites si vous êtes
4 d'accord ou pas d'accord.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Passage de moi?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non, de ma compréhension de ce que vous m'avez dit.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Ah, O.K.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, si j'ai bien compris, alors la discrétion
13 n'est pas de l'arbitraire et une décision démontre
14 qu'elle n'est pas arbitraire en fournissant ses
15 motifs sur l'interprétation de la loi qui lui donne
16 la compétence et les pouvoirs de faire ce qu'elle
17 décide de faire et en donnant les faits sur
18 lesquels elle s'appuie dans ses décisions.

19 Donc, elle ne peut pas simplement dire :
20 j'ai regardé toute la preuve et voilà la décision.
21 Elle doit expliquer son raisonnement en s'appuyant
22 sur les faits qui l'amènent à conclure comme elle
23 l'a fait. Est-ce que ça résume bien?

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Oui, sauf pour une chose. Je me suis battu un peu

1 avec cette question-là, parce que dans ce que vous
2 avez dit, on pourrait dire que vous êtes sur les
3 motifs. Mais ce n'est pas juste les motifs. On doit
4 avoir réellement, c'est ça que je dis, on ne dit
5 pas quel résultat auquel la Régie-1 devait arriver,
6 mais il doit suivre un processus qui démontre qu'il
7 s'est engagé avec les questions sur lesquelles il
8 était appelé à décider, « wrestled with », je
9 dirais. Puis c'est ça que je dis, la ligne est un
10 peu difficile à tracer, mais aussi avec des motifs
11 adéquats.

12 Dans mon cas, le R-4293, bien, si on ne
13 mentionne pas du tout 49 puis on ne parle pas des
14 mots comme à 49, on n'a aucune façon de savoir
15 qu'on a traité de ces questions-là.

16 Puis après, même si on... Ça aurait été
17 peut-être une autre situation si on avait mentionné
18 certaines choses, mais on l'a fait de manière
19 incomplète ou obscure. Ici, on est devant la
20 non-livraison d'un traitement des questions sur
21 lesquelles la Régie-1 a été appelée à travailler.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Donc, si je devais ajouter quelque chose, on
24 devrait dire que la première formation devrait
25 exprimer la question en litige ou du moins la

1 question qu'elle doit se poser et donner ensuite sa
2 réponse en fournissant les motifs de droit et de
3 fait.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Bien, c'est ça, je ne sais pas si c'est exprimé,
6 parce que là on retombe dans les motifs. C'est les
7 écrits qui restent, là. On doit avoir une certaine
8 assurance qu'on a fait plus que juste la discrétion
9 puis qu'on a appliqué les tests établis par la Loi.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Mais mon point, je pense que j'ai compris de votre
12 point, c'est que la discrétion, oui, il y a une
13 discrétion, mais ce n'est pas de l'arbitraire et le
14 fait que ce n'est pas de l'arbitraire se démontre
15 par les motifs ou les questions exprimées dans la
16 décision. Donc, le fait qu'on s'est posé la
17 question et le fait qu'on donne des éléments de
18 réponse à la question.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Oui, mais c'est ça, en faisant attention de faire
21 la différence entre les deux aspects. Comment
22 est-ce qu'on le dit exactement, t'sais, je... Je me
23 suis battu avec cette question-là, comment
24 l'exprimer sans verser dans l'exigence de la
25 décision correcte ou de substitution ou l'appel,

1 c'est ça le défi. Puis s'en tenir seulement à la
2 motivation.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 D'accord. Je vous remercie beaucoup.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Merci beaucoup à vous autres. Merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Alors, merci beaucoup, Maître Gertler. On va passer
9 à... Il est dix heures (10 h). Est-ce qu'il est
10 préférable de prendre la pause avant... O.K.,
11 alors, on va commencer avec maître Neuman. Venez au
12 micro, ça va être plus simple. Est-ce que vous
13 voulez commencer, puis vous me dites vers dix
14 heures trente (10 h 30), vous me dites à peu près
15 quand ça va être une bonne place pour vous pour
16 arrêter pour faire la pause.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui, ce sera ça.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Parfait.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Donc bonjour, Madame la Présidente, Madame,
23 Monsieur les Régisseurs. Je vous amène à mon plan
24 d'argumentation qui est le même, puisqu'il comporte
25 les deux dossiers, qui est toujours la pièce

1 C-RTIÉE-0012, la version révisée du plan
2 d'argumentation dont j'avais commencé à vous faire
3 part il y a quelques jours. Et on irait dès à
4 présent à la page qui porte le numéro 65. En fait,
5 attendez, on va commencer par la page qui porte le
6 numéro 63, en haut de la page, et qui est la page
7 Adobe 71. Donc, qui est le chapitre de
8 l'argumentation qui porte sur le dossier R-4295. La
9 page Adobe 71.

10 Alors, je vais traiter successivement des
11 trois vices allégués par l'AQCIE-CIFQ. Je vais
12 commencer par une remarque générale sur le pouvoir
13 de révision. Évidemment, je réitère ce que j'avais
14 déjà mentionné sous le dossier R-4293. Il y a
15 cependant une nuance entre les deux pouvoirs de
16 révision administrative et de révision judiciaire,
17 qui se reflète dans les conclusions qui sont
18 recherchées par l'AQCIE-CIFQ au présent dossier.
19 Comme souligné, je vous avais mentionné il y a
20 quelques jours que, selon notre interprétation, les
21 deux pouvoirs de révision, oui, sont différents;
22 oui, ils sont constitutionnellement de sources très
23 différentes, mais qu'en pratique, ils reviennent à
24 un même test, et ce que dans au moins six et peut-
25 être sept jugements de la Cour d'appel a confirmé

1 en exprimant explicitement que, si une erreur
2 déraisonnable n'est pas détectée par la révision
3 administrative, dans ce cas, la révision
4 administrative elle-même a été déraisonnable. Donc,
5 de façon répétée, la Cour d'appel a dit que le test
6 en pratique était le même. Et c'est là-dessus que
7 je voulais attirer votre attention.

8 Il y a néanmoins une nuance puisque devant
9 la Cour supérieure, en révision judiciaire, si la
10 Cour supérieure annule une décision du tribunal
11 inférieur, elle va d'habitude retourner le dossier
12 à la cour inférieure, pour que la cour inférieure
13 tienne un nouveau processus ou une nouvelle
14 audience et rende la décision qui aurait dû être
15 rendue pour remplacer la décision qui a été
16 annulée. Rarement la Cour Supérieure va elle-même
17 rendre la décision qui aurait dû être rendue,
18 généralement, pour résumer, lorsque c'est simple à
19 faire et pour éviter aux parties le coût d'un
20 processus qui pourrait être inutile si la chose
21 peut-être réglée facilement par la Cour Supérieure
22 elle-même.

23 À l'inverse, en révision administrative, la
24 Régie-2, si elle annule une décision de la Régie-1,
25 habituellement, elle va rendre elle-même la

1 décision qui aurait dû être rendue. Donc, elle
2 va... et c'est ce qu'on a appelé la phase 2
3 éventuelle des présents dossiers. Donc, si sous un
4 des aspects une ou plusieurs des décisions de la
5 première instance est annulée, il y aura donc une
6 phase 2 où la Régie-2 siégerait comme elle aurait
7 siégé si elle avait été en première instance et
8 tiendra toute éventuelle audience ou entendra toute
9 argumentation pour remplacer la partie de la
10 décision qui aurait été annulée, et peut-être, mais
11 on n'a pas besoin de se prononcer là-dessus, peut-
12 être que la Régie-2 aurait le pouvoir, dans des cas
13 rares de retourner la question à la Régie-1, ou en
14 fait ce qu'est devenue la Régie-1 puisque les trois
15 régisseurs ne sont plus les mêmes qu'auparavant,
16 mais il n'est pas nécessaire de bâtir une théorie
17 sur ce sujet aujourd'hui.

18 Mais c'est dans cette perspective qu'on
19 remarque, dans les conclusions de l'AQCIE-CIFQ, que
20 dans sa demande de révision, elle demande également
21 à la Régie... elle a des conclusions également
22 quant à ce que devrait être la décision qui aurait
23 dû être rendue si celle qui a été rendue est
24 annulée. Donc, elle se prononce également sur le
25 fond. Et Hydro-Québec en a pris un peu ombrage dans

1 sa plaidoirie en disant que l'AQCIÉ allait trop
2 loin, mais notre compréhension c'est que ce que
3 l'AQCIÉ-CIFQ demande, c'est d'abord d'annuler la
4 décision de la Régie-1 pour un ou plusieurs des
5 trois motifs qu'elle invoque, et c'est seulement si
6 vous acceptez d'annuler cette décision, qu'il y
7 aura après une phase 2 où vous vous prononcerez au
8 mérite. Et ça ne veut pas nécessairement dire que
9 l'AQCIÉ-CIFQ gagnera au mérite. Peut-être qu'elle
10 réussira à annuler la décision au motif que le
11 raisonnement était inadéquat, mais que si on refait
12 l'audience avec un raisonnement adéquat, peut-être
13 que la décision, elle sera peut-être la même. Donc,
14 ça peut toujours arriver.

15 Donc, je passe maintenant à l'examen un par
16 un des trois motifs de révision de l'AQCIÉ. Le
17 premier étant l'examen... donc, comme vous avez
18 remarqué, il y a certains aspects qui sont en jaune
19 et qui vous permettent de mieux suivre notre plan
20 de plaidoirie. Donc, l'examen de la seule année
21 historique deux mille vingt-trois (2023) aux fins
22 de l'établissement des charges d'exploitation du
23 Transporteur et du Distributeur.

24 Alors, je vous plaide essentiellement qu'il
25 aurait été... au paragraphe 49, surligné en jaune.

1 Certes, il aurait été souhaitable de disposer des
2 données complètes des coûts réels pour chaque année
3 depuis celle des plus récentes fixations tarifaires
4 (à savoir depuis deux mille dix-neuf (2019)) dans
5 le cas du Distributeur et depuis deux mille vingt
6 et un (2021) et vingt-deux (2022) dans le cas du
7 Transporteur), en obtenant également des
8 explications pour les croissances interannuelles
9 dans chaque cas. Mais Hydro-Québec avait fait part
10 de sa difficulté de reconstituer ses coûts réels en
11 transport et distribution d'années antérieures
12 depuis le changement de sa méthode de cheminement
13 des coûts (MCC) suite à la réorganisation
14 administrative en « Une Hydro ».

15 Je sors de mon texte pour dire : il aurait
16 été possible de faire quelque chose, un exercice
17 approximatif, même sans avoir exactement les
18 données réelles sur chaque poste budgétaire
19 nouveau, suite à la réorganisation administrative.
20 Et, d'une certaine manière, c'est ce qui a été
21 fait. Et c'est ce que j'indique au passage suivant,
22 le paragraphe 49, surligné en jaune.

23 On a eu certaines données, mais ces
24 données, bien que n'étant pas aussi complète qu'il
25 aurait été souhaitable, permettaient à tout

1 intervenant de bien de bien faire valoir que la
2 croissance des coûts, tant du Transporteur que du
3 Distributeur, avait été très supérieure à
4 l'inflation, non seulement de deux mille vingt-
5 trois (2023) à deux mille vingt-cinq (2025), ce que
6 la Régie-1 souligne expressément, mais également
7 par rapport aux diverses années antérieures.
8 L'AQCIE-CIFQ relate d'ailleurs le calcul de cette
9 croissance dans son mémoire au présent dossier et
10 indique en avoir fait la preuve devant la formation
11 de première instance.

12 Et je vous cite des paragraphes de son
13 présent mémoire au présent dossier de révision, où
14 l'AQCIE-CIFQ élabore ce qu'elle avait réussi à dire
15 et à mettre en preuve devant la Régie-1. Donc, même
16 si la Régie-1 n'a pas fait d'exercice parfait de
17 comparaison des années à être fixées par rapport
18 aux années qui avaient existé depuis la dernière
19 fixation, il y avait quand même un certain niveau
20 de preuve qui permettait - c'est mon paragraphe 50
21 - que la formation de première instance de la Régie
22 de l'énergie était en effet non seulement bien au
23 courant de la croissance des coûts de deux mille
24 vingt-trois (2023) à deux mille vingt-cinq (2025)
25 était très élevée, mais également depuis les années

1 plus récentes fixations tarifaires. Donc, la Régie
2 avait cette preuve. Malgré ça - je suis à la page
3 suivante - la Régie a pour l'essentiel, accepté les
4 coûts de service de deux mille vingt-quatre (2024)
5 deux mille vingt-cinq (2025) du Transporteur et de
6 2025 du Distributeur, avec certains ajustements.

7 Donc, tout l'argument de révision de
8 l'AQCIE-CIFQ est basé sur le fait que si la Régie
9 avait su, elle aurait peut-être été plus sévère
10 dans l'augmentation des tarifs qu'elle a accordée
11 pour les nouvelles années. Mais la Régie a su, elle
12 savait que c'était bien supérieur à l'inflation qui
13 était la limite fixée par la Loi pour les années en
14 question. Bien, pour le Distributeur, j'entends, et
15 que de toute façon, que c'était supérieur à
16 l'inflation pour le Transporteur aussi. Donc, la
17 Régie savait et malgré ça, elle a accepté avec
18 certaines nuances les augmentations proposées.

19 Donc, comme je le mentionnais il y a
20 quelques instants, l'AQCIE-CIFQ, elle demande
21 l'annulation de la décision et si elle réussit à
22 faire annuler la décision sous cet aspect, elle
23 conclut que les augmentations tarifaires devraient
24 être essentiellement limitées à l'inflation pour
25 les années nouvelles, les années de deux mille

1 vingt-trois (2023) pour la progression année
2 historique, année de base, année témoin.

3 Il n'y a pas de démonstration qui a été
4 faite par l'AQCIE-CIFQ que la décision aurait été
5 différente si la Régie avait eu suffisamment... qui
6 savait déjà que les augmentations étaient... on
7 peut les qualifier de faramineuses. Si elle avait
8 su avec plus de précision que ces augmentations
9 étaient bel et bien faramineuses, qu'elle aurait...
10 j'exagère un petit peu, mais en tout cas, qu'elles
11 étaient élevées. Qu'elle aurait rendu une décision
12 différente. La Régie savait déjà. Donc, que veut-on
13 de plus au stade d'une révision administrative qui
14 doit déterminer s'il y a eu un vice de fond sérieux
15 et fondamental de nature à invalider la décision et
16 qu'il n'est pas là pour réviser l'appréciation de
17 la preuve à la première instance. Qu'il n'est pas
18 là pour substituer sa discrétion, comme ça a été
19 mentionné par la formation il y a quelques
20 instances à la discrétion de la première instance.
21 Mettons qu'il n'y a rien de plus qui est
22 ajouté par les motifs de révision sur le motif
23 numéro 1 par l'AQCIE-CIFQ qui serait de nature à
24 convaincre la Régie qu'il y a eu un vice de fond
25 sérieux et fondamental de nature à invalider la

1 décision.

2 Donc, c'est ce que je dis au paragraphe 52,
3 que les demandeurs AQCIE-CIFQ ont encore moins fait
4 la démonstration que si ces données avaient été
5 obtenues, la décision de la formation de première
6 instance de la Régie de l'énergie sur les coûts de
7 service de deux mille vingt-quatre, vingt-cinq
8 (2024-2025) du Transporteur et de deux mille vingt-
9 cinq (2025) du Distributeur aurait été différente.

10 Et je vous cite le paragraphe 61 du mémoire
11 où l'AQCIE-CIFQ - ce n'est pas la peine d'aller le
12 voir - dit que si la Régie avait su, elle aurait
13 peut-être été plus sévère. Et elle le savait déjà.
14 Et encore moins que cette formation aurait en lieu
15 et place réduit la hausse à l'IPC comme les
16 demandeurs en révision le plaident, et je vous cite
17 le paragraphe en question.

18 Donc, nous vous invitons à refuser la
19 demande de révision quand à ce premier motif.

20 Je passe au second motif qui est en page
21 Adobe 75, laquelle porte le numéro 67 en haut de
22 page, qui concerne le report à une phase ultérieure
23 de l'examen de la méthodologie qui devrait être
24 appliquée afin d'évaluer la rémunération directe
25 des employés d'Hydro-Québec.

1 Notre compréhension et c'est ce qui ressort
2 du texte de la décision, c'est que la... - je
3 paraphrase mon texte, je sors de mon texte - c'est
4 que la Régie 1 avait des réserves quant aux deux
5 expertises. Comme il fallait bien décider quelque
6 chose dans l'immédiat, elle a fait un choix. Elle
7 est allée dans le sens d'une des deux expertises.
8 Mais elle n'a pas refusé, elle a simplement... et
9 là, je reviens à mon texte. Elle a simplement remis
10 à une phase ultérieure du dossier R-4270-2024
11 l'examen de la méthodologie qui devait être
12 appliquée par le Transporteur afin d'évaluer la
13 rémunération directe des employés d'Hydro-Québec
14 ainsi que l'évaluation de la pertinence d'inclure
15 les deux composantes additionnelles proposées par
16 Gallagher dans l'élément Temps chômé payé, dans la
17 détermination de la masse salariale réglementairement
18 admissible de HQT. Donc, je vous ai cité. Je vous
19 cite et j'ai souligné les paragraphes de cette
20 décision.

21 Je passe à la page suivante. Selon notre
22 compréhension donc, l'acceptation par la première
23 formation des résultats présentés par Normandin
24 Beaudry n'a été que provisoire aux fins de fixer
25 les tarifs avant l'échéance. Il s'agissait là d'une

1 décision interlocutoire. Hier, la formation a
2 interrogé Hydro-Québec sur ce commentaire que nous
3 faisons dans notre argumentation. Bien, Hydro-
4 Québec a répondu : oui, mais la décision est
5 finale. Les tarifs ont été fixés par la Régie en
6 phases 1 et 3, enfin, en phases 1, 2 et 3, pour
7 valoir à partir des dates d'entrée en vigueur pour
8 les tarifs qui commencent en l'année deux mille
9 vingt-cinq (2025).

10 J'essaie de comprendre, et la Régie elle-
11 même n'a pas déclaré ces tarifs provisoires. La
12 Régie-2 a rendu une décision omnibus, que j'avais
13 un petit peu plaidée il y a quelque temps, pour que
14 tous les tarifs du Transporteur et du Distributeur
15 qui sont issus de cette première formation soient
16 déclarés provisoires jusqu'à ce qu'on ait fini le
17 processus, bien, au moins jusqu'à ce qu'on ait fini
18 le processus de révision. Donc, ils sont de facto
19 provisoires. On ne sait pas si la Régie-1 aurait
20 décidé quelque chose de similaire si vous ne
21 l'aviez pas fait. Elle avait encore, je pense,
22 quelques jours, je pense, il lui restait deux jours
23 avant l'expiration du délai du premier (1er) avril.
24 Mais toujours est-il qu'elle n'en a pas fait. Mais
25 que, de facto, ils sont provisoires.

1 Et j'essaie de comprendre aussi, selon la
2 loi qui existait à l'époque des décisions de la
3 Régie-1, on était dans un régime législatif où les
4 tarifs valent pour fixer, l'année commençait en
5 deux mille vingt-cinq (2025). Pour ce qui est du
6 Distributeur, ils valent pour cinq ans puisque,
7 après cela, ils n'auraient été qu'ajustés selon
8 l'inflation sauf des circonstances exceptionnelles
9 appliquant un décret gouvernemental. Pour le
10 Transporteur, ce n'était pas le cas. Ils étaient et
11 demeurent toujours révisables chaque année.

12 Donc, qu'est-ce que la Régie a voulu dire
13 lorsqu'elle a invité les parties à revenir devant
14 elle, devant le dossier 4270, pas devant un autre
15 dossier, pas lors de la cause tarifaire de deux
16 mille trente (2030)? La Régie, elle a invité les
17 parties à revenir devant elle pour réexaminer cette
18 question. Au moins, ça veut dire que, dans l'esprit
19 de la Régie, son choix de l'une des deux
20 méthodologies des experts n'était pas définitif
21 puisqu'elle voulait réexaminer la question. Elle
22 l'aurait réexaminée elle-même.

23 Je ne sais pas ce que la Régie avait en
24 tête quant à la date d'entrée en vigueur
25 d'éventuels nouveaux tarifs qui pourraient résulter

1 de ce processus nouveau qu'elle invitait à
2 continuer devant elle. Si elle était arrivée à des
3 conclusions différentes et que cela l'amenait à
4 modifier la masse salariale réglementairement admise,
5 en principe, bon, pour le Transporteur, oui, ce...
6 Bien, en fait, pour le Transporteur, ce serait...
7 En fait, pour le Transporteur et le Distributeur,
8 vu que vous aviez rendu une décision déclarant les
9 tarifs provisoires, elle aurait pu... ce qu'elle
10 aurait décidé aurait pu rétroactivement s'appliquer
11 à partir de l'année débutant en deux mille vingt-
12 cinq (2025).

13 Oui, je sens que vous avez peut-être
14 quelque chose à me dire.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Bien, je cherche juste à résumer pour voir si je
17 comprends bien votre pensée. Alors, ce que vous
18 nous dites, c'est que la méthodologie a été
19 approuvée provisoirement aux fins de rendre la
20 décision dans la D-2025... je ne sais plus si c'est
21 la 022 ou... c'est la 022. Donc, l'effet d'une
22 acceptation provisoire de cette méthodologie-là a
23 fait des tarifs permanents - on va dire ça comme ça
24 - mais elle voulait réétudier la méthodologie...

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... plus avant dans une autre étape du dossier
5 4270. Est-ce que je comprends bien ce que vous nous
6 dites?

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui. Et dans ce sens, c'était provisoire et
9 interlocutoire puisque, manifestement, si elle
10 voulait réétudier, c'est pour faire quelque chose
11 avec cette nouvelle étude. Et vous avez donné plus
12 de souplesse à la Régie-1 en déclarant les tarifs
13 provisoires. Comme ça, si jamais à l'issue de cette
14 étude, et on ne sait pas quand cette étude aurait
15 eu lieu, la Régie-1 aurait théoriquement pu faire
16 rétroagir de nouveaux tarifs à partir de l'année
17 deux mille vingt-cinq (2025) ou décidé toute autre
18 chose ou de les rendre applicables seulement pour
19 une année ultérieure, y compris une année
20 quelconque pendant la période de cinq ans qui
21 existait alors législativement.

22 Donc, la Régie-1 avait cette souplesse
23 encore malgré... c'est-à-dire en statuant sur... en
24 choisissant l'expertise de Normandin Beaudry aux
25 fins de la fixation des tarifs. Donc, c'était en ce

1 sens-là que je mentionne que c'était une décision
2 qui était provisoire ou interlocutoire. Donc, on
3 n'apprend pas beaucoup en disant que la Régie avait
4 des... l'argumentation des demandeurs en révision,
5 c'est de dire que la Régie s'est contredite
6 puisque, à la fois, elle dit qu'elle a des réserves
7 sur l'étude de Normandin Beaudry et elle l'accepte.

8 Si on comprend que ce n'est qu'en attendant
9 la prochaine étape, que c'est provisoire, dans ce
10 cas, ce n'est pas contradictoire. Ça signifie
11 simplement que la Régie devait bien décider quelque
12 chose. Pour l'instant, elle l'a fait. Et elle était
13 ouverte à entendre tous les arguments concernant
14 toutes les deux études ou même d'autres études si
15 d'autres devraient survenir ou la Régie elle-même
16 pourrait adopter une méthode intermédiaire
17 quelconque entre celles qui lui ont été soumises.
18 Donc, la Régie demeurerait ouverte. Ce n'était pas
19 contradictoire dans la perspective provisoire
20 qu'elle a exprimée dans sa décision.

21 Je suis au paragraphe 57. Ce n'est pas en
22 jaune. Puisque, paradoxalement, peut-être que
23 l'existence de la présente demande de révision a
24 peut-être eu pour effet de retarder le moment où la
25 Régie au dossier 4270-2024 aurait pu se saisir de

1 cet aspect qu'elle s'était réservée pour
2 reconsidération ultérieure, et dont je cite deux
3 extraits de, à la fois une lettre procédurale et
4 une décision qui a été rendue après le changement
5 de formation de la Régie-1.

6 Donc, il était encore possible, à l'époque
7 on parle du mois de juin et du mois de juillet, à
8 la Régie-1 de continuer de se saisir de cela, mais
9 elle ne l'a pas fait en attendant votre décision.
10 Le temps passe. On est déjà rendu presque en
11 octobre. Il me semble que si vous rejetez la
12 demande de révision sur cet aspect-là, la Régie-1
13 deviendra automatiquement saisie de ce qu'elle a
14 dit qu'elle reportait dans ces extraits, qui se
15 trouvent au bas de la page, au paragraphe 57, et
16 elle pourra alors décider soit de continuer le
17 dossier 4270, soit de ne pas le continuer, mais de
18 reporter ce sujet peut-être au dossier 4305 ou à
19 l'un des deux dossiers 4306, 4307 qui eux-mêmes ont
20 certaines échéances à respecter.

21 Tout ça pour vous dire que le dossier n'est
22 pas éteint. Donc, si vous rejetez cela,
23 manifestement soit le 4270, soit les deux nouveaux
24 dossiers 4305, 06, 07 auront l'opportunité de se
25 prononcer sur le sujet.

1 Donc, c'est en ce sens-là que je vous amène
2 au paragraphe 58 où j'indique que, usuellement,
3 lorsqu'une première formation est toujours saisie
4 du dossier, elle est la mieux placée pour disposer
5 des arguments. Et donc qu'il n'est pas opportun
6 d'aller en révision d'une décision qui n'a que
7 portée interlocutoire - je fais une parenthèse -
8 sauf peut-être si l'aspect procédural du caractère
9 interlocutoire lui-même est l'objet central de la
10 révision, comme c'était peut-être dans le dossier,
11 je ne sais pas s'il est déjà défunt, ou il va peut-
12 être devenir défunt de 4296, mais en tout cas le
13 dossier qui est suspendu. Mais on n'est pas dans un
14 tel cas de figure ici, donc en rejetant la demande
15 de révision vous ne fermez pas le sujet, vous le
16 gardez ouvert pour considération en bonne et due
17 forme par une formation de première instance.

18 Donc, au paragraphe 59 que je vais vous
19 lire, il y a donc lieu pour la présente formation
20 de rejeter cette demande de révision à l'encontre
21 de cette décision interlocutoire.

22 A fortiori, vu le caractère non final de la
23 détermination par la formation R-4270 de la
24 méthodologie, il n'y a pas lieu, pour la formation
25 de révision, de statuer de manière finale sur cette

1 même question, comme l'AQCIÉ-CIFQ le lui demande,
2 suivant les conclusions de son expert Gallagher.
3 C'est la formation 4270 qui pourra déterminer
4 comment disposer elle-même de cette question - avec
5 possiblement rétroactivité du revenu requis en
6 vingt-quatre/vingt-cinq (2024-2025) pour le
7 Transporteur et en vingt-cinq (2025) pour le
8 Distributeur - ou, s'il y a lieu, de la référer aux
9 causes tarifaires débutant en deux mille vingt-six
10 (2026), en tenant compte de toutes les contraintes
11 d'échéances fixées par la loi actuelle.

12 O.K. Je passe au dernier sujet que j'ai
13 substantiellement transformé entre la version
14 initiale de mon argumentation et celle que je vous
15 ai déposée il y a quelques jours, qui se trouve à
16 la page Adobe... j'ai l'impression qu'il y a une
17 répétition. Oui, Adobe 71. Et qui est la page...
18 non, excusez. Adobe 79 et c'est la page numéro 71
19 en haut de page : la reconnaissance de l'actif
20 Micoua-Saguenay.

21 Alors, initialement, nous avons appuyé la
22 demande de révision administrative de l'AQCIÉ-CIFQ
23 au motif que la partie de la décision 1 maintenant
24 la présomption de prudence de l'ajout Micoua-
25 Saguenay à la base de tarification de HQT, malgré

1 un dépassement de quarante-cinq virgule neuf pour
2 cent (45,9 %) du coût autorisé de l'investissement
3 comportait un vice de fond sérieux et fondamental
4 entraînant l'annulation de cette partie de
5 décision, obligeant ainsi la Régie-2 à réexaminer
6 elle-même la prudence de cet ajout à la base de
7 tarification de HQT.

8 Nous modifions notre argumentation initiale.
9 En fait, pour sortir de mon texte pour dire, c'est
10 que la Régie semble avoir dit qu'elle faisait
11 quelque chose et, selon notre compréhension, mais
12 là encore il y a des nuances sur lesquelles je vais
13 revenir, elle n'a pas fait ce qu'elle semblait dire
14 qu'elle était en train de faire. Donc, nous
15 soumettons respectueusement, d'une part, que les
16 paragraphes 398 à 400 et 407 de la décision 1
17 laissaient croire que la Régie-1 appliquait la
18 doctrine de la « présomption de prudence » et,
19 surtout le deuxième aspect de cette présomption de
20 prudence, là, qui est le plus critiquable, que
21 selon elle, pour repousser cette présomption, ce
22 qu'il faut c'est faire une démonstration d'une
23 faute, de négligence, d'abus, d'actions malhonnêtes
24 ou de gaspillage ou de dépenses inutiles.

25 Donc, il y a deux aspects. Il y a une

1 présomption, mais il y a... des présomptions, ça
2 existe, il y en toutes sortes. Mais là, c'est une
3 présomption tellement spéciale que pour la
4 repousser, il faut faire cette preuve impossible, à
5 savoir une preuve de faute, de négligence,
6 d'abus... enfin, presque impossible. De faute,
7 négligence, d'abus, d'actions malhonnêtes, de
8 gaspillage ou de dépenses inutiles. Donc, c'est une
9 sorte spéciale de présomption, qui est très, très
10 difficile à repousser.

11 Donc, c'est ce que la Régie semble dire
12 qu'elle faisait au paragraphe que je vous cite et
13 que je reproduis... que j'ai reproduit en les
14 soulignant, donc au paragraphe 407 c'est là où il
15 est question du... de l'exigence d'une faute,
16 l'exigence d'une... négligence, d'abus, d'actions
17 malhonnêtes, de gaspillage ou dépenses inutiles.

18 Nous soumettons que le recours à cette
19 doctrine de « présomption de prudence » constituait
20 un vice de fond sérieux et fondamental, pour les
21 motifs ci-après exprimés. Et là-dessus, ce que
22 vous... ce que je vous... ce dont je veux vous
23 faire part maintenant reprend... va exactement dans
24 le même sens de ce que l'AQICIE-CIFQ vous plaide sur
25 ce sujet. Que ce n'est pas le bon test. Si la Régie

1 avait réellement fait ce qu'elle semblait dire
2 qu'elle faisait ci-dessus, ce vice aurait été, tel
3 que vu plus loin, de nature à invalider cette
4 partie de la décision, obligeant ainsi la Régie-2 à
5 réviser cette décision et à réexaminer elle-même la
6 prudence de l'ajout Micoua-Saguenay.

7 Donc, par bonheur pour la décision 1, la
8 Régie-1 n'a pas fait ce qu'elle semblait dire
9 qu'elle faisait. En effet, la Régie-1, en réalité -
10 et avec raison - n'a pas appliqué la doctrine de la
11 présomption de prudence. Elle a au contraire
12 appliqué, comme il se doit, les règles de preuve
13 normalement applicables pour déterminer s'il y
14 avait ou non prépondérance de preuve lui permettant
15 de reconnaître l'ajout Micoua-Saguenay à la base de
16 tarification comme étant prudemment acquis.

17 La Régie-1 a alors exercé sa juridiction et
18 sa discrétion, en appliquant ces règles de preuve
19 par prépondérance, et a raisonnablement conclu que
20 preuve a été faite que l'ajout Micoua-Saguenay à la
21 base de tarification de HQT était prudemment
22 acquis. Et ainsi, son erreur déraisonnable, aux
23 paragraphes que j'ai cités plus haut, 398, 399, 400
24 et 407, bien que constituant un vice de fond
25 sérieux et fondamental, n'entraînait pas

1 l'annulation de la partie de la décision relative à
2 l'ajout Micoua-Saguenay vu que la Régie-1 n'a pas
3 réellement fait ce qu'elle semblait dire qu'elle
4 faisait à ces paragraphes.

5 La demande de révision de l'AQCIE-CIFQ
6 devrait donc être rejetée par la Régie-2 quant à ce
7 motif.

8 Et je précise, à partir du paragraphe 62,
9 que l'application de la doctrine de la présomption
10 de prudence par la Régie de l'énergie pour
11 déterminer le caractère prudemment acquis d'un
12 ajout à la base de tarification d'un montant
13 substantiellement différent du montant autorisé
14 aurait constitué, comme je le dis, un vice de fond
15 sérieux et fondamental qui aurait été de nature à
16 entraîner l'invalidation de la décision. Parce
17 qu'il constitue une interprétation déraisonnable
18 dans notre droit réglementaire d'une jurisprudence
19 hors Québec, rendue dans un contexte où dans
20 plusieurs juridictions hors Québec, les utilités
21 publiques n'ont parfois pas même à faire la preuve
22 de leur revenu requis au soutien de leur tarif pour
23 qu'il soit considéré justes et raisonnables, mais
24 que ce sont au contraire les opposants qui ont le
25 fardeau d'en démontrer le contraire.

1 Certes, nous savons que le droit public
2 dont le droit administratif, même au Québec, est
3 fondé sur la common law, sauf si le législateur
4 énonce des règles différentes et sauf si la
5 jurisprudence du Québec évolue différemment.

6 Or, au Québec, le législateur a bel et bien
7 adopté une Loi sur la Régie de l'énergie, dont
8 l'article 49 énonce la méthode de fixation des
9 tarifs. Cet article n'a aucunement édicté qu'il
10 existerait une présomption généralisée de prudence
11 de toute la base de tarification présentée par tout
12 assujetti, voire de tout son revenu requis ne
13 pouvant être repoussé que si les opposants prouvent
14 préalablement l'existence d'une faute, de
15 négligence, d'abus, d'actions malhonnêtes, de
16 gaspillage ou de dépenses inutiles.

17 L'article 49 semble au contraire avoir
18 édicté un fardeau de preuve par prépondérance qui
19 incombe à l'assujetti quant aux différents éléments
20 de son revenu requis, et j'ajoute : sans préjudice
21 au pouvoir de la Régie, en cas d'insuffisance de la
22 part de l'assujetti, d'exercer ses propres pouvoirs
23 en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête de
24 rechercher elle-même la vérité.

25 Toute la jurisprudence de la Régie de

1 l'énergie dans tous ses dossiers tarifaires
2 applique ce fardeau de preuve par prépondérance et
3 non pas la doctrine de la présomption de prudence
4 ne pouvant être repoussée que par preuve préalable
5 de l'existence d'une faute, de négligence, d'abus,
6 d'actions malhonnêtes, de gaspillage ou de dépenses
7 inutiles.

8 Toutes les causes tarifaires de la Régie de
9 l'énergie du Québec auraient été complètement
10 différentes si la doctrine de la présomption de
11 prudence y avait été appliquée.

12 Certes, aussi, l'article 49 in fine de la
13 Loi permet à la Régie de l'énergie de déroger à sa
14 règle de preuve par prépondérance, que je viens de
15 mentionner, même si cela s'écarte de ses pratiques
16 antérieures, en utilisant toute autre méthode
17 qu'elle estime appropriée, d'autant plus que les
18 articles 49 et 51 comportaient en leurs préambules
19 le mot « notamment ». Et notre droit reconnaît
20 aussi que les tribunaux administratifs sont maîtres
21 de leurs règles de procédure et de preuve. Je cite
22 certains jugements de la Cour suprême. Et l'arrêt
23 Ontario c. OPG confirme la large discrétion dont
24 dispose la Régie dans l'établissement de ses
25 tarifs.

1 Et notamment - par hasard il parlait de la
2 même chose - cet arrêt OPJ disait que :

3 Il n'est pas nécessairement
4 déraisonnable [...] que la Commission
5 se prononce sur les dépenses convenues
6 en employant une autre méthode que
7 l'application d'un critère de prudence
8 qui exclut le recul.

9 Nous sommes donc demandés même si la doctrine de la
10 présomption de prudence nous apparaissait erronée
11 en droit québécois, si le recours à cette doctrine
12 n'aurait pas moins constitué une décision
13 raisonnable, non sérieusement et fondamentalement
14 viciée, d'autant plus que la majorité de la
15 décision D-2007-24, aux pages 14 à 22, avait déjà
16 appliqué cette doctrine.

17 Nous invitons respectueusement la Régie de
18 l'énergie à répondre par la négative : il doit en
19 effet y avoir cohérence de notre droit. La Régie
20 comme institution ne peut pas, de temps en temps,
21 reconnaître la prudence d'ajouts à la base de la
22 tarification sur la base de la prépondérance de
23 preuve et, de temps en temps, la reconnaître selon
24 la doctrine d'une « présomption de prudence »
25 imposant un fardeau de preuve immense aux

1 opposants.

2 S'il en avait été autrement, le législateur
3 aurait parlé pour ne rien dire au nouvel article 50
4 alinéa 2 entré en vigueur le sept (7) juin deux
5 mille vingt-cinq (2025) par la nouvelle loi en
6 édictant que sont « présumés prudemment acquis et
7 utiles » les actifs déjà autorisés selon l'article
8 73. Et nous comprenons que cette présomption
9 nouvelle s'applique uniquement aux coûts prévus
10 lors de l'autorisation, puisque ce coût est
11 déterminant aux fins du Règlement d'application
12 s'applique. Un tel nouvel article 50 aurait en
13 effet été inutile si tous les actifs soumis par
14 tout assujetti, quels qu'ils soient, sont déjà
15 « présumés » prudemment acquis.

16 La seule règle de preuve raisonnable (non
17 viciée) applicable à la reconnaissance d'actifs
18 comme prudemment acquis d'un montant
19 substantiellement différent de celui autorisé est
20 donc celle du fardeau de preuve reposant sur
21 l'utilité publique, en appliquant la règle de la
22 prépondérance de preuve (fardeau qui sera
23 usuellement surmonté par une preuve minimaliste,
24 mais il pourra survenir des situations où la Régie
25 sera plus exigeante). Cette règle de preuve

1 raisonnable est celle exprimée par la Régie aux
2 dossiers R-3549-2004 et R-3557-2004, dans sa
3 décision, que l'on a déjà citée, D-2005-50, en page
4 50, qui dit :

5 la Régie ne peut retenir ni la thèse
6 du Transporteur fondée sur la seule
7 présomption de bonne foi, qui l'absout
8 de toute preuve, ni celle des
9 intervenants qui, rejetant tout effet
10 pratique aux approbations antérieures
11 fondées sur l'article 73 de la Loi,
12 demandent une preuve méticuleuse a
13 posteriori de l'utilité de chaque
14 actif ajouté à la base de
15 tarification.

16 Il appartient au Transporteur de
17 démontrer la prudence et l'utilité de
18 ses investissements. Ce fardeau de
19 preuve, commun à tous les demandeurs
20 et à l'ensemble de la demande
21 tarifaire, ne peut lui échapper à
22 l'égard des ajouts à la base de
23 tarification. Aucune disposition, dans
24 la Loi, ne soutient une absence de
25 preuve ou un tel renversement du

1 fardeau de la preuve aux intervenants
2 à ce sujet.

3 Et je sors de mon texte pour souligner
4 que, dans cette décision, la Régie excluait la
5 présomption de prudence, mais elle n'était même pas
6 en train de se prononcer sur la super-présomption
7 de prudence qui est plaidée au présent dossier, à
8 savoir une présomption de prudence tellement forte
9 qu'il faut une preuve quasi impossible pour la
10 surmonter, et que j'avais mentionné tout à l'heure,
11 à savoir la preuve de faute, négligence, abus,
12 actions malhonnêtes, gaspillage et dépenses
13 inutiles. Donc, la Régie, dans le dossier, à la
14 page 50 de la décision D-2005-50, bien, n'avait
15 même pas à se prononcer sur ce super-fardeau de
16 preuve renversé qui est maintenant invoqué de nos
17 jours.

18 Je reviens à mon texte. La présomption de
19 prudence ne s'applique que lorsque le coût de
20 l'ajout à la base de tarification est
21 substantiellement similaire à celui qui fut
22 autorisé, ce qui n'est pas le cas ici. Et, c'est ce
23 que disait la décision D-2005-50, page 51, que :

24 Si le projet est réalisé dans le
25 contexte qui soutient son autorisation

1 préalable et que les coûts de
2 réalisation ne sont pas supérieurs à
3 ceux approuvés, la Régie peut présumer
4 de leur prudence et de leur utilité.

5 J'attire votre attention, je sors de mon
6 texte pour vous dire que, c'est ce que le nouvel
7 article 50 de la Régie codifie, mais comme je l'ai
8 mentionné il y a un instant, si la présomption de
9 prudence s'appliquait déjà à tout ajout à la base
10 de tarification, il n'aurait pas été nécessaire
11 d'édicter l'article 50, puisque même les actifs qui
12 ne sont pas déjà approuvés seraient déjà présumés
13 prudents, ou qui dépassent l'approbation...
14 l'autorisation préalable.

15 Je reviens au paragraphe 63. Mais la
16 lecture de la Décision-1 (aux paragraphes 401-406
17 et 408-409) montre que c'est exactement cette règle
18 de preuve de prépondérance (la seule raisonnable
19 possible) que la Régie-1 a réellement appliquée
20 pour reconnaître la prudence de l'actif
21 Micoua-Saguenay à son coût révisé.

22 Parce que la Régie indique quelque chose de
23 mystérieux au paragraphe 401, elle dit qu'elle est
24 d'accord et que la présomption de prudence
25 renversable par le fardeau immense que j'ai

1 mentionné, mais qu'avant que cette présomption de
2 prudence renversable par le fardeau immense existe,
3 il faut avoir un certain niveau d'information.
4 Quelque chose que la Régie appelle par les mots
5 « mystérieux », un certain niveau d'information. Et
6 elle cite à ce sujet la décision D-2005-50, pages
7 50 et 51. Mais quand on va voir ces pages 50 et 51
8 que je viens de vous citer il y a un instant, ce
9 n'est pas ce que la décision D-2005-50 dit.

10 La décision D-2005-50 ne dit pas que, oui,
11 la présomption de prudence s'applique avec le
12 fardeau immense pour la renverser, mais qu'il faut
13 un certain nombre d'informations préalables
14 auparavant. Non, la Régie, dans D-2005-50, dit au
15 contraire qu'il n'y a pas de présomption de
16 prudence. Et donc, que c'est le fardeau de preuve
17 habituel, selon la prépondérance, qui s'applique.

18 Donc, la Régie dit s'être inspirée de cette
19 ancienne décision en croyant qu'il faut... que,
20 oui, la présomption s'applique, mais il faut un
21 certain niveau d'information au préalable. Mais le
22 niveau d'information c'est celui qui consiste à
23 aller... à tenir une audience, à entendre la preuve
24 du Transporteur, ce qui a été fait. La preuve était
25 minimaliste, j'en conviens. Mais il y a eu un

1 contre-interrogatoire. Toutes les questions que
2 l'AQCIÉ-CIFQ voulait poser n'ont pas pu être
3 posées, j'en conviens. Mais il y a eu un long
4 contre-interrogatoire qui a permis d'aller dans un
5 certain niveau de détail et la Régie a exercé sa
6 juridiction d'apprécier la preuve selon à la fois
7 la preuve minimaliste du Transporteur et les
8 réponses aux questions qui ont été données lors du
9 contre-interrogatoire.

10 Je retourne en arrière pour vous indiquer
11 que la Régie a au moins, de facto, appliqué la
12 manière indiquée dans... appliqué la dissidence de
13 monsieur le régisseur Carrier au dossier
14 R-3609-2006, à sa décision D-2007-24, en page 25,
15 où celui-ci citait une décision de la Commission de
16 l'énergie de l'Ontario qui disait que :

17 While a party challenging the...

18 Je suis au milieu de la page 77, Adobe 85.

19 While a party challenging the prudence
20 of a decision made by the utility has
21 an obligation to raise reasonable
22 grounds for undertaking such a review,
23 it does not need to establish a prima
24 facie case that the utility's decision
25 was imprudent; rather it must

1 demonstrate that there is an issue to
2 be determined by the Board. This is
3 particularly true in this case of a
4 regulated utility where it is the only
5 party in possession of all the
6 information about how and why the
7 decision was in fact made.

8 Donc, il nous semble que ce que la Régie-1
9 a fait au 4270, c'est qu'elle ait réellement trouvé
10 qu'il y avait « an issue to be determined ». Et
11 c'est pour ça qu'elle a voulu entendre la preuve à
12 ce sujet. Peut-être que si vous étiez en première
13 instance, peut-être que vous auriez poussé l'examen
14 de la preuve plus loin. Peut-être que si ça avait
15 été vous, vous trouveriez que la Régie-1 n'a pas
16 fait un bon travail, examen de la preuve. Qu'elle a
17 été trop rapide dans son examen. Mais quand même,
18 elle a fait un certain niveau d'appréciation de la
19 preuve, qui n'est parfait, mais votre rôle ici
20 n'est pas de savoir si son examen de la preuve a
21 été parfait, c'est de savoir si : est-ce que son
22 erreur est tellement grossière, s'il y en a eu, que
23 cela équivaldrait à un vice de fond sérieux et
24 fondamental, de nature à invalider la décision.

25 Et c'est pour ça que nous vous soumettons

1 dans notre argumentation révisée que tel n'est pas
2 le cas. Et je reviens à mon paragraphe 64, que le
3 RTIÉÉ soumet que l'inclusion, par la Régie-1, de
4 l'actif Micoua-Saguenay (à son nouveau coût) à la
5 base de tarification d'HQT, est logiquement
6 défendable et justifiée au regard des contraintes
7 factuelles auxquelles le législateur était
8 assujetti.

9 La référence déraisonnable, à savoir le
10 vice de fond sérieux et fondamental, de la Régie-1,
11 aux paragraphes que j'avais cités précédemment,
12 398, 399, 400 et 407 de la décision 1 et la
13 doctrine de la « présomption de prudence »,
14 n'entraîne pas nullité de la décision 1 quant à cet
15 actif, car la Régie ne l'a pas appliquée.

16 Et je vous cite de nouveau, je l'avais cité
17 il y a quelques jours aussi, un extrait du jugement
18 rendu ce mois-ci par la Cour supérieure dans
19 Centres intégrés de santé et de services sociaux de
20 la Côte-Nord c. Tribunal administratif du travail,
21 à savoir que :

22 [...] de l'avis du Tribunal, même si
23 la formulation de la conclusion
24 n'était pas parfaitement adéquate
25 [...] il ne peut s'agir que d'une

1 manière erronée de présenter ou de
2 formuler la conclusion, qui ne
3 justifie pas de mettre de côté la
4 Décision.

5 Donc, je sors de mon texte de nouveau pour
6 vous dire que, de facto, ce que la Régie a fait
7 réellement en examinant la preuve sur la prudence
8 de l'actif Micoua-Saguenay entre dans le champ,
9 dans le spectre de ce qui lui était raisonnable de
10 faire, sans qu'on puisse lui reprocher qu'une
11 éventuelle erreur aurait constitué un vice de fond
12 sérieux et fondamental entraînant la nullité de la
13 décision.

14 Je reviens encore, je suis hors de mon
15 texte, que l'AQCIE-CIFQ ajoute que : oui, mais la
16 Régie-1, elle était quand même dans ce qu'on
17 pourrait appeler un paradigme où il faut une preuve
18 de ce que j'ai indiqué, là, une preuve de faute,
19 négligence, abus, actions malhonnêtes, gaspillage
20 ou des dépenses inutiles. Ce que je vous sou mets
21 que, oui, c'est ce que la Régie dit qu'elle
22 faisait, mais de facto, lorsqu'elle a fait ce
23 qu'elle appelle aller rechercher de l'information
24 et en permettant un long contre-interrogatoire,
25 elle est clairement allée au-delà de ça. Elle a été

1 relativement large dans l'examen de la preuve sur
2 ce sujet et elle est restée dans le cadre du
3 spectre possible des décisions raisonnables
4 possibles en agissant comme elle l'a fait et en se
5 satisfaisant de la preuve qu'elle avait entendue
6 pour accepter l'inclusion de l'actif à la base de
7 tarification.

8 Ce qui conclut mes représentations et je
9 vous remercie énormément.

10 Me MICHEL SIMARD :

11 Merci, Maître Neuman. Je vais y aller avec une
12 première question. Concernant la rémunération, dans
13 le fond, vous nous invitez à revenir sur la méthode
14 de... Parce que vous dites, s'il y a ouverture, à
15 ce moment-là, il y aura une phase sur la
16 méthodologie, mais là, ça vient comme remettre en
17 question les conclusions de la première formation
18 aux paragraphes 299 puis 300 de sa décision dans
19 laquelle elle dit qu'elle retient les résultats de
20 la mise à jour de l'étude de Normandin Beaudry.

21 Et à ce moment-là, un peu comme vous l'avez
22 fait tout à l'heure dans votre exposé sur les
23 charges d'exploitation en disant que la Régie a su
24 que c'était supérieur à l'inflation, puis que
25 veut-on de plus, là je vous amène dans la

1 rémunération, puis au paragraphe 300, elle dit :

2 La mise à jour de l'Étude de balisage
3 2020 établit un écart de la
4 rémunération globale d'Hydro-Québec de
5 5,8 % supérieure au marché [...] soit
6 un écart [...]

7 Puis là, je saute un passage.

8 La Régie considère que les données sur
9 l'évolution des salaires
10 d'Hydro-Québec depuis 2020, en
11 comparaison avec l'ensemble du Québec,
12 montrent que cet écart ne s'est pas
13 accentué et qu'il s'est même
14 possiblement légèrement atténué.

15 Quel est le lien avec la méthodologie? C'est un
16 autre dossier à ce moment-là. La Régie-1 s'est
17 positionnée sur l'étude qu'elle retenait pour les
18 fins d'établir les revenus requis. À ce moment-là,
19 quelle est l'erreur fondamentale là-dessus que vous
20 identifiez?

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Nous ne vous demandons pas de réviser la décision,
23 au contraire, nous vous demandons de ne pas la
24 réviser. C'est la conclusion sur les trois motifs
25 de l'AQCIÉ.

1 Me MICHEL SIMARD :

2 O.K.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 C'est la conclusion sur les trois motifs de
5 l'AQCIE-CIFQ.

6 Me MICHEL SIMARD :

7 Mais vous portez votre réflexion sur la
8 méthodologie sur laquelle là, vous semblez nous
9 inviter à quelque chose.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 À rejeter la demande de révision sur les trois
12 motifs plaidés par l'AQCIE-CIFQ, y compris celui-là
13 qui est le deuxième. Et en rejetant cela,
14 c'est-à-dire en ne décidant rien à la place de la
15 Régie-1, cela a pour effet de retourner le sujet à
16 la Régie-1, qui décidera soit de continuer de se
17 saisir de ce sujet comme elle l'avait prévu il y a
18 longtemps, soit selon sa discrétion, elle peut le
19 référer au dossier par exemple R-4305. Mais ce que
20 nous vous demandons c'est de ne pas vous... de ne
21 pas accepter la demande de révision sur aucun des
22 trois sujets plaidés par l'AQCIE-CIFQ. Donc, de le
23 rejeter au motif que, le débat ... laissons le
24 débat se poursuivre devant une formation de
25 première instance qui sera, selon son bon vouloir,

1 celle du 4270 ou celle auquel le 4270 transmettra
2 le dossier.
3 Me MICHEL SIMARD :
4 O.K., mais j'essayais juste, peut-être, je saisis
5 pas bien, là, quel est dans ce contexte la décision
6 interlocutoire, que vous qualifiez ou la
7 méthodologie, parce que si c'est une décision
8 interlocutoire, ça veut dire qu'éventuellement,
9 elle devrait avoir des impacts sur les tarifs
10 rendus en version... en vertu de la décision
11 D-2025-022, non?

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :
13 Bien, notre compréhension c'est que, bien, les
14 tarifs sont déclar... sont déclarés provisoires par
15 l'effet d'une décision que vous avez... que cette
16 formation a rendu. Et que, la Régie a dit : Je
17 décide ça, mais ce n'est pas fini, on continue.
18 Donc, quel est le sens de dire, si ça avait été
19 fini, la Régie aurait dit : Bien, c'est fini,
20 alors, au revoir, on s'en, eh... on se reverra en
21 deux mille trente (2030), ou en tout cas. Mais la
22 Régie dit : non, je veux continuer la discussion,
23 dans une...

24 Me MICHEL SIMARD :
25 Fait que vous nous dites-là, maintenant, que c'est

1 fini, parce que, dans le fond, il n'y a pas de
2 motif de révision, parce que la Régie-1 avait la
3 discrétion de choisir l'étude de balisage comme
4 elle le fait. Ça c'est...

5 Me DOMINIQUE NEUMAN

6 Elle...

7 Me MICHEL SIMARD :

8 ... donc, donc à ce moment-là, il n'y a pas de
9 décision interlocutoire?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 ... il y avait la, elle avait la discrétion de
12 choisir cette méthodologie, et de décider aussi de
13 revenir sur le sujet plus tard. Donc, en
14 choisissant cela, il n'y a pas matière à révision,
15 puisqu'il est... il est légal pour la Régie de
16 revenir sur cette question plus tard, et à cette
17 occasion, les arguments qui vous sont plaidés ici
18 pourront être faits et la Régie quelle qu'elle soit
19 au 4270 ou si elle réfère au 4305, pourra trancher,
20 et en espérant qu'on pourra... que quelqu'un pourra
21 respecter les nouvelles échéances fixées par la
22 loi, mais en tout cas ce sera...

23 Me MICHEL SIMARD :

24 O.K., donc, il n'y a pas d'ambiguïté, il n'y a pas
25 de révision que le RTIÉÉ suggère relativement à la

1 rémunération?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Absolument pas, regardez au paragraphe 65, c'est
4 très clair que nous demandons de rejeter la demande
5 de révision sur les trois sujets.

6 Me MICHEL SIMARD :

7 Là, je trouvais que ça... ça me causait une
8 confusion...

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Excusez-moi, je me suis peut-être mal exprimé, je
11 m'excuse si j'ai donné l'impression qu'on
12 souhaitait la révision, mais je... c'était...

13 Me MICHEL SIMARD :

14 O.K., parfait. Je n'ai pas d'autres questions,
15 merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Juste une courte question. À la décision D-2005-50.

18 Là, il n'y a pas de lumière au paragraphe cité...

19 Dans la page 51, ça dit, je peux vous le lire, là :

20 Malgré tout si le projet est réalisé
21 dans le contexte qui soutient son
22 autorisation préalable et que les
23 coûts et réalisation ne sont
24 supérieurs à ceux approuvés, la Régie
25 peut présumer de leur prudence et de

1 leur utilité, malgré tout.
2 Lors de la demande d'inclusion à la
3 base de tarification, le Transporteur
4 ne peut se contenter d'alléguer
5 l'existence de l'autorisation
6 préalable pour justifier l'inclusion
7 de l'actif puisqu'une telle
8 autorisation ne doit pas être
9 interprétée comme une reconnaissance
10 automatique pour fins d'inclusion dans
11 la base de tarification. Le
12 Transporteur doit identifier les
13 actifs, démontrer le respect des
14 conditions d'approbation préalable et
15 fournir aux intervenants et à la Régie
16 suffisamment d'information sur ceux-ci
17 pour leur permettre d'apprécier la
18 justification de l'ajout demandé à la
19 base de tarification.

20 Donc, et là, prend son sens la présomption
21 sur la base de ces informations-là. Et, là, ce que
22 vous nous dites, c'est que la Régie-1 a pas dit ce
23 qu'elle voulait dire... elle a pas écrit ce qu'elle
24 voulait faire, elle a pas fait ce qu'elle a dit,
25 mais, que dans le fond, il faut comprendre que

1 lorsqu'elle a étudié ou qu'elle a regardé les
2 chiffres donnés par le Transporteur, c'était pas
3 dans le sens où la décision D-2005-50 porte ou elle
4 devait ou le Transporteur devait quand même donner
5 un minimum d'informations, mais que c'était les
6 informations dont il devait fournir pour les
7 excédents de... pour les coûts au-delà de
8 l'autorisation préalable. C'est ce que vous nous
9 dites?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Oui. Mais de toute façon, l'information qui a été
12 soumise, l'enjeu qui était devant la Régie-1,
13 c'était l'excédent de coûts. Ce n'était pas
14 l'autorisation, le projet tel... aux coûts
15 initialement autorisés. L'enjeu, c'était l'excédent
16 de coûts. Et c'est là-dessus, ma compréhension,
17 c'est que la preuve a porté sur l'excédent de
18 coûts. Je ne sais pas ce qui... On n'est pas dans
19 une situation où le projet aura été identique. De
20 toute façon, il y avait d'autres projets identiques
21 dans la base de tarification, identiques à ce qui
22 avait été autorisé, qui semble n'avoir pas suscité
23 de débat. Mais c'était l'excédent de coûts.

24 Il me semble que, en pratique, ce que sous
25 le couvert d'un certain niveau d'informations, ce

1 qui a été fait. Bien, un certain niveau
2 d'informations, en langage de droit, c'est une
3 preuve.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Puis c'est une preuve qui a été fournie et contre-
8 interrogée. Et avec une certaine intensité, peut-
9 être pas aussi intense qu'un intervenant l'aurait
10 voulu, mais ce n'était pas à ce point rétréci qu'on
11 aurait pu considérer que la Régie avait totalement
12 bloqué tout examen de la chose. Non, la Régie a
13 offert une certaine latitude aux participants pour
14 examiner cette preuve.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Je vous remercie beaucoup. Alors, ça va être
17 l'ensemble des questions de la formation. Maître
18 Neuman, je vous remercie beaucoup.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Je vous remercie énormément.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 On est rendu à votre réplique. J'imagine que vous
23 allez vouloir une petite pause. Enfin, nous, il
24 nous faudra une pause santé. Mais au-delà de la
25 pause santé, je pense que vous voudrez une pause

1 peut-être avant votre réplique ou vous êtes prêt?

2 Me SYLVAIN LANOIX :

3 Maintenant, je suis prêt. Et puis j'évalue ça à une
4 quarantaine de minutes. Donc, probablement que ça
5 pourrait se finaliser ce matin si ça vous convient.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Oui. Alors, on pourrait prendre une pause jusqu'à
8 onze heures et quart (11 h 15). Et puis à onze
9 heures et quart (11 h 15), on reprend avec la
10 réplique. Parfait. Je vous remercie. On se revoit à
11 onze heures et quart (11 h 15).

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 _____

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Bonjour, Maître Lanoix.

17 RÉPLIQUE PAR Me SYLVAIN LANOIX :

18 Rebonjour. Bonjour, Madame la Présidente, Madame le
19 Régisseur, Monsieur le Régisseur. La présente vise
20 à d'abord répondre à certaines affirmations faites
21 par les procureurs de HQT, certains mis en cause et
22 également à adresser certaines questions qui ont
23 été posées ou soulevées par la formation durant
24 l'audition.

25 Tout d'abord, de façon préliminaire, je

1 trouve important de rappeler que, même si la
2 décision tarifaire vise plusieurs volets menant
3 ultimement à la détermination d'un revenu requis,
4 chaque élément qui mène à l'addition, au calcul du
5 revenu requis doit en lui-même être défendable. En
6 effet, une décision tarifaire, c'est une panoplie
7 d'éléments décisionnels, les fameux passages en
8 gras et les conclusions finales, tout ça est le
9 casse-tête qui découle de l'application de la
10 méthode du coût de service qui découle de 49, 52.1
11 où on identifie les composantes qu'il faut
12 déterminer. Et donc chacune de ces conclusions-là
13 doit faire l'objet d'une décision rationnelle,
14 cohérente et, bien sûr, tenant compte des
15 paramètres, des causes que Vavilov appelle les
16 contraintes légales et juridiques.

17 C'est d'autant plus important à l'égard de
18 la base de tarification puisque la base de
19 tarification aura des effets récurrents par la
20 suite. C'est-à-dire que, une fois qu'on inclut un
21 montant, un actif dans la base de tarification,
22 bien, elle sera amortie à l'avenir et se
23 répercutera sur toute sa durée d'amortissement. Il
24 y aura également un impact en conséquence également
25 sur l'application du taux de rendement.

1 La même chose pour les charges
2 d'exploitation, incluant la masse salariale,
3 puisque la méthode utilisée par le Distributeur et
4 le Transporteur depuis toujours, c'est toujours de
5 soumettre un revenu additionnel requis partant du
6 revenu requis approuvé au dossier précédent ou
7 appliqué aux projections de ventes futures, mais à
8 partir des tarifs en vigueur, et projeter une
9 croissance. Donc, tout ça a une importance sur une
10 base individuelle puisque tout est ensuite justifié
11 et majoré d'un dossier tarifaire à l'autre.

12 Je vais commencer par revenir sur le vice 3
13 puisque c'est un enjeu qui a soulevé... je pense
14 que c'est l'enjeu qui a soulevé le plus de
15 questions et dont les prétentions d'HQ nécessitent
16 quant à nous un recadrage important vu l'importance
17 cruciale qu'aura cette question sur les dossiers à
18 venir.

19 En effet, il est important de bien saisir
20 les conséquences fatales de l'application d'un
21 fardeau de preuve à la mauvaise partie. La
22 conséquence fatale qu'a l'application d'un fardeau
23 de preuve à la mauvaise partie dans la conséquence
24 sur la validité d'une décision est que cela ne
25 relève d'aucune façon d'un pouvoir discrétionnaire

1 de la Régie.

2 Cet enjeu soulève d'abord et avant tout des
3 questions juridiques. Et à cet égard, à la lumière
4 de ce qu'a plaidé HQ, je vois et je trouve qu'il
5 est important de revenir aux principes fondamentaux
6 qui régissent le fardeau de preuve du Transporteur
7 en matière d'inclusion de la valeur d'actifs dans
8 la base de tarification, et ce dans l'ordre
9 logique.

10 Un, à la base - sans jeu de mots - en
11 l'absence de toute disposition législative
12 contraire, c'est toujours l'entreprise publique qui
13 a le fardeau de preuve, c'est-à-dire qui a le
14 fardeau d'établir par prépondérance de preuve les
15 faits pertinents au soutien de sa demande. Il
16 s'agit quant à moi d'une évidence. Mais de toute
17 évidence, il est important ici de le rappeler, car
18 à entendre certaines représentations d'HQ, elle
19 n'aurait pas beaucoup de fardeau de présentation ou
20 quelque fardeau que ce soit eu égard à la base de
21 tarification.

22 Je vous ai déjà mentionné 2803 du Code
23 civil du Québec. Et en ce qui concerne les demandes
24 d'inclusion du Transporteur dans la base de
25 tarification, la Régie l'a rappelé expressément

1 dans sa décision 2005-50 à la page 50, qui est à
2 l'onglet 14, page 783 de notre cahier de sources.

3 Il appartient...

4 Et je cite :

5 ... au Transporteur de démontrer la
6 prudence et l'utilité de ses
7 investissements. Ce fardeau de preuve,
8 commun à tous les demandeurs et à
9 l'ensemble de la demande tarifaire, ne
10 peut lui échapper à l'égard des ajouts
11 à la base de tarification. Aucune
12 disposition, dans la Loi, ne soutient
13 une absence de preuve ou un tel
14 renversement du fardeau de la preuve
15 aux intervenants à ce sujet.

16 Et cela est en ligne avec le contenu...
17 avec ce qu'a reconnu la Cour suprême du Canada dans
18 le duo Ontario Power Generation et Atco Gas
19 Pipeline Alberta, donc la décision OPG, je vous
20 réfère à l'onglet 17, paragraphes 79, 80 et 104
21 relativement au fardeau de preuve. Et dans Atco,
22 onglet 18, également les paragraphes 48 et 45.

23 Alors, je le répète, l'identification de
24 celui qui a le fardeau de preuve ne relève d'aucun
25 pouvoir discrétionnaire de la Régie et toute erreur

1 à cet égard est fatale.

2 Deuxième élément de la séquence logique.
3 L'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la Loi sur
4 la Régie de l'énergie indique à la Régie, dans le
5 cadre d'un dossier tarifaire, la méthode employée
6 pour décider d'inclure ou non un actif dans la base
7 de tarification. Elle doit donc tenir compte de la
8 juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment
9 acquis et utiles. Il s'agit donc du test ou de la
10 méthode de contrôle de prudence. Ce qui a pour
11 effet d'exclure le recul, le « hindsight »,
12 lorsqu'elle évalue le caractère prudent et utile.
13 D'aucune manière, je suis au numéro 3, d'aucune
14 manière l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 ne
15 crée en soi une présomption de prudence en faveur
16 de HQT ou d'Énergir dans le cas, par exemple, du
17 gaz. Puisque comme l'enseigne la Cour suprême, il
18 faut une disposition légale venant légalement, une
19 disposition légale venant renverser cette
20 présomption pour qu'un tel renversement du fardeau
21 de preuve existe.

22 Alors, tel que mentionné, il faut
23 distinguer... c'est important de distinguer le test
24 ou la méthode de contrôle de prudence qui implique
25 de valider la prudence des actions de HQ au moment

1 des prises de décision sans recul et une
2 présomption de prudence qui, elle, en plus,
3 transférerait le fardeau d'établir positivement
4 cette prudence par l'entité réglementée, le
5 transférerait sur les épaules des intervenants qui
6 auraient soit à faire une preuve d'imprudence ou,
7 du moins, attribuer des motifs raisonnables
8 justifiant de renverser cette présomption.

9 Rappelons, encore une fois, que la Cour
10 du... la Cour suprême du Canada est venue
11 expressément décider qu'une Régie ne peut, sans
12 disposition de la Loi, créer et appliquer une
13 présomption de prudence, car elle violerait ainsi
14 les règles normales de fardeau de preuve découlant
15 des principes applicables.

16 4. En l'espèce, cependant, la Régie, dans
17 la décision de principe 2005-50, a interprété le
18 fait que le législateur a instauré un régime
19 d'approbation préalable des investissements du
20 Transporteur en vertu de 73 de la Loi sur la Régie
21 de l'énergie comme nécessitant, à l'étape de
22 l'inclusion d'un actif de la base de tarification,
23 qu'on attribue une présomption de prudence aux
24 investissements obtenant une telle approbation pour
25 donner un sens à cet article.

1 En d'autres termes, si on applique les
2 principes énoncés plus tard par Atco et OPG, il
3 semble que la Régie ait considéré, dans sa décision
4 2005-50, que le législateur, en instaurant le
5 régime d'approbation selon 73, ait signifié sa
6 volonté que le fardeau d'établir la prudence d'un
7 investissement puisse être renversé par l'effet de
8 l'instauration d'une présomption de prudence
9 découlant de ce régime d'autorisation.

10 Alors, par définition, ce que la décision
11 2005-50 vient établir, c'est une exception au
12 principe que l'entreprise d'utilité publique a le
13 fardeau d'établir, de faire la preuve des faits au
14 soutien de toute demande incluant, en temps normal,
15 la prudence de son acquisition ou de construction
16 d'actif pour le montant qu'il demande d'inclure
17 dans la base de tarification.

18 Comme vous le savez, donc toute exception à
19 une règle de droit s'interprète donc
20 restrictivement, surtout ici... surtout qu'ici,
21 celle-ci a pour effet de mettre sur le dos des
22 consommateurs un fardeau qu'elle n'aurait pas eu en
23 temps normal.

24 Donc, c'est donc le cinquième élément que
25 je vous sou mets, c'est pour cela que la Régie, dans

1 sa décision 2005-50, a pris la peine de bien
2 définir aux pages 50 à 52 quand une telle
3 présomption prend naissance, à quelle condition une
4 telle présomption prend naissance. Considérant
5 qu'il s'agit d'une exception au principe que le
6 fardeau relève au demandeur, bien il faut
7 interpréter ces conditions-là strictement, comme
8 étant essentielles et obligatoires.

9 Si le projet est réalisé dans le
10 contexte qui soutient son autorisation
11 préalable et que les coûts de
12 réalisation ne sont pas supérieurs à
13 ceux approuvés, la Régie peut présumer
14 de leur prudence et de leur utilité.

15 C'est ce que nous enseigne la décision D-2005-50,
16 je cite :

17 Si le projet est réalisé dans le
18 contexte qui soutient son autorisation
19 préalable et que les coûts de
20 réalisation ne sont pas supérieurs à
21 ceux approuvés, la Régie peut présumer
22 de leur prudence et de leur utilité.

23 Cela fait partie de ce qu'on pourrait appeler le
24 fardeau de présentation du Transporteur. Donc, ce
25 qu'on réfère quand on dit : bien, il faut que le

1 Transporteur donne un minimum d'informations, c'est
2 de cette information-là qu'il s'agit, les
3 informations permettant d'établir si, oui ou non,
4 la présomption décrétée par D-2005-50 a pris
5 naissance. C'est d'ailleurs ce que dit cette
6 décision à la page 51, je cite :

7 Malgré tout, lors de la demande
8 d'inclusion à la base de tarification,
9 le Transporteur ne peut se contenter
10 d'alléguer l'existence de
11 l'autorisation préalable pour
12 justifier l'inclusion de l'actif
13 puisque'une telle autorisation ne doit
14 pas être interprétée comme une
15 reconnaissance automatique pour fins
16 d'inclusion dans la base de
17 tarification. Le Transporteur doit
18 identifier les actifs, démontrer le
19 respect des conditions d'approbation
20 préalable et fournir aux intervenants
21 et à la Régie suffisamment
22 d'information sur ceux-ci pour leur
23 permettre d'apprécier la justification
24 de l'ajout demandé à la base de
25 tarification.

1 Cela a même été réitéré dans la décision
2 d'autorisation D-2019-087 du projet Micoua-Saguenay
3 où on dit que :

4 Le Transporteur ne pourra apporter,
5 sans autorisation préalable de la
6 Régie, aucune modification au Projet
7 qui aurait pour effet d'en modifier,
8 de façon appréciable, la nature, les
9 coûts ou la rentabilité.

10 Alors voilà décrit en cinq points le cadre
11 à l'intérieur duquel devait agir la première
12 formation et pour lesquels elle n'avait aucune
13 discrétion, car ce sont des exigences qui découlent
14 de la Loi, qui découlent du principe que le fardeau
15 est au demandeur, qui découlent du fait que quand
16 la Loi prévoit ou peut être interprétée comme
17 prévoyant un renversement, bien, il faut en établir
18 les conditions, et qui découlent des conditions qui
19 ont été établies par l'arrêt 2005-50.

20 Il est important de souligner que le cadre
21 est quelque peu différent, le cadre établi par
22 D-2005-50 est quelque peu différent de ce qui est
23 dans l'arrêt Enbridge, l'arrêt de la Cour d'appel
24 d'Ontario 2006, à l'onglet 19, paragraphe 10. Dans
25 cet arrêt et en Ontario il semble qu'il y ait

1 d'office, en fait il semble que la jurisprudence,
2 parce que ça c'est avant Atco et OPG, mais avant
3 ces deux arrêts-là, on appliquait une méthode où on
4 présumait de la prudence des dépenses et on
5 laissait aux intervenants ou aux autres parties à
6 établir des motifs raisonnables pour permettre leur
7 renversement. Donc, on faisait une étude en deux
8 temps, mais cette présomption-là il n'y avait pas
9 de discussion à savoir à quelles conditions elle
10 pouvait s'appliquer.

11 D'ailleurs je ne suis pas au fait qu'il
12 existe un régime équivalent à 73 en Ontario, si tel
13 est le cas on n'en fait aucune mention dans cette
14 décision. Ce qui est une grosse différence par
15 rapport à la Loi sur la Régie de l'énergie et qui
16 est reflétée par les conditions de naissance de la
17 présomption énoncée D-2005-50.

18 En ce sens nous ne comprenons pas pourquoi
19 Hydro-Québec affirme que nous cherchons à faire
20 déterminer un seuil magique de quarante-cinq pour
21 cent (45 %) ou de quarante-cinq point neuf pour
22 cent (45,9 %). On n'a jamais prétendu qu'il fallait
23 fixer un seuil ou un seuil magique. Tout ce qu'on a
24 dit et cela suffit pour constater le présent vice
25 de fond numéro 3, c'est qu'un excédent de trois

1 cent soixante-six virgule sept millions (366,7 M)
2 représentant quarante-cinq pour cent (45 %)
3 d'excédent ne permet pas de donner naissance à une
4 présomption de prudence au sens de la décision
5 D-2005-50. C'est tout ce que la première formation
6 avait à constater et c'est tout ce que vous avez à
7 également constater comme vice de fond ou erreur
8 indéfendable dont on vous soumet respectueusement.

9 Donc, ce qui est essentiel de réaliser est
10 que toute décision de la première formation
11 indiquant qu'elle a fait reposer sur les épaules de
12 la mauvaise partie au dossier un fardeau de preuve
13 constitue automatiquement un vice de fond. Il y a
14 eu des questions qui nous ont interpellés. Oui,
15 mais la première formation a apprécié la preuve,
16 elle a pris en considération la preuve du
17 Transporteur et elle a conclu que les intervenants
18 n'avaient pas établi l'existence d'une faute, de
19 négligence, d'abus, d'actions ou encore, l'AQCIE-
20 CIFQ, certains intervenants ont dit : l'AQCIE-CIFQ,
21 bien, a eu l'occasion de contre-interroger, de quoi
22 peut-elle se plaindre dans ce contexte?

23 Bien, encore une fois, il est crucial de
24 réaliser que tout cela n'est d'aucune pertinence.
25 Lorsqu'à la base, la décision révèle que la

1 première formation a imposé un fardeau de preuve
2 sur la mauvaise partie, puisque cela signifie que
3 la formation n'a pas apprécié la preuve sur la base
4 du bon schème décisionnel. On ne peut aucunement
5 présumer ce qu'aurait été l'appréciation de la
6 preuve par la première formation si elle avait
7 plutôt considéré que c'était le Transporteur qui
8 avait le fardeau de prouver sa prudence.

9 Est-ce qu'elle ce serait satisfaite de la
10 preuve qui lui a été présentée? Vous ne pouvez
11 aucunement spéculer sur cette question sans
12 vous-même à ce moment-là spéculer ou émettre des
13 hypothèses sur ce qui s'est passé dans le
14 raisonnement des régisseurs alors qu'elle
15 n'appliquait pas, à la base, le bon fardeau de
16 preuve.

17 À titre de rappel, le passage suivant-là
18 de la décision D-2025-022 sous révision établit
19 clairement que la première formation a considéré
20 que le Transporteur bénéficiait en l'espèce d'une
21 présomption de prudence et qu'elle considérait que
22 les intervenants avaient le fardeau de prouver le
23 contraire. Alors, il s'agit du paragraphe 407, à la
24 page 371 de notre cahier de sources :

25 La Régie est d'avis que la preuve au

1 présent dossier ne révèle aucune
2 indication selon laquelle le
3 Transporteur a agi imprudemment dans
4 le cadre de la réalisation du Projet
5 Micoua-Saguenay.

6 Je souligne :

7 Cette preuve ne révèle pas l'existence
8 d'une faute, de négligence, d'abus,
9 d'actions malhonnêtes, de gaspillage
10 ou de dépenses inutiles qui
11 permettrait d'écarter la présomption
12 de prudence dont le Transporteur
13 bénéficie.

14 Fin de la discussion. Ce paragraphe-là fait
15 état d'un transfert de l'application... de la
16 reconnaissance de l'application d'une présomption
17 de prudence, alors que les conditions énoncées par
18 D-2005-50, des conditions découlant du régime
19 d'autorisation de 73, c'est-à-dire le respect des
20 conditions qui ont mené à cette approbation-là qui
21 génère la présomption de prudence n'ont pas été
22 remplies. Et à trois cent soixante-six millions
23 (366 M), quarante-cinq pour cent (45 %) d'excédent,
24 il y a de la marge, là, je pense qu'on est au-delà
25 du quinze pour cent (15 %) puis de la question à se

1 poser, c'est-tu quinze (15 %), c'est-tu vingt
2 (20 %)? Je pense, rendu-là, là, on est dans
3 l'évidence, au cas contraire, qui serait
4 indéfendable.

5 Alors, nulle part la première formation
6 s'interroge d'abord si le fardeau de présentation
7 qu'avait le Transporteur de démontrer le respect
8 des conditions d'approbation préalable dont celui
9 du coût approuvé lors de l'autorisation de 73 était
10 respecté. En fait, on le sait, à la face même du
11 dossier de la demande d'inclusion, il excède de
12 trois cent soixante-six virgule sept millions
13 (366,7 M) le montant autorisé en vertu de 73 et
14 cela ne pouvait mener à la naissance d'une
15 présomption, la présomption de prudence en faveur
16 du Transporteur.

17 Alors, puisqu'il s'agit simplement de
18 constater si les coûts excèdent le montant couvert
19 par une présomption de prudence résultant de
20 l'approbation du projet en deux mille neuf (2009),
21 il ne s'agit aucunement d'annuler le test de
22 prudence effectué par la Régie en deux mille dix-
23 neuf (2019). L'examen de prudence fait par la Régie
24 en deux mille dix-neuf (2019) a été fait à l'égard
25 d'un projet évalué à sept cent quatre-vingt-douze

1 virgule sept millions (792,7 M), et c'est sur la
2 base de ce montant que le projet est évalué.

3 Ce n'est pas annuler cette décision, de
4 faire en sorte que... de faire ce que la décision
5 D-2005-50 nous prescrit de faire, c'est-à-dire de
6 ne pas appliquer de présomption de prudence en cas
7 d'excédent de coûts, ce qui implique certainement
8 de questionner la prudence et d'exiger que le
9 Transporteur démontre la prudence de ce qui excède,
10 sept quatre-vingt-douze virgule sept millions
11 (792,7 M). Cela saute aux yeux, et c'est très
12 grave, vu notamment les montants en jeu.

13 Vu les questions posées sur l'impact que
14 peut avoir un tel vice sur la validité d'une
15 décision, nous avons produit sous les codes B-0012
16 et B-0013 deux exemples de jugement confirmant
17 qu'une erreur sur le fardeau de preuve constitue un
18 vice de fond imposant d'annuler une décision sans
19 spéculer sur ce qu'aurait été la décision de la
20 formation si elle avait appliqué le bon fardeau
21 dans son appréciation de la preuve et sans invoquer
22 aucune discrétion que pouvait avoir le décideur de
23 première instance sur la question du fardeau de
24 preuve.

25 Alors, à B-0012, vous avez d'abord la

1 décision de la Cour d'appel en deux mille onze
2 (2011), rendue dans Syndicat des fonctionnaires
3 municipaux de Montréal Montréal c. Gauvin. Il
4 s'agissait d'une décision de la Commission des
5 relations de travail accueillant deux plaintes à
6 l'égard du refus d'un syndicat de déposer deux
7 griefs suite à deux plaintes d'un salarié. Au
8 paragraphe 77 de la Commission, qui est reprise au
9 paragraphe 92 du jugement de la Cour d'appel, la
10 Commission avait indiqué :

11 Le syndicat n'a pas démontré...
12 Et je souligne « n'a pas démontré ».
13 ... qu'il a procédé à une enquête lui
14 permettant d'obtenir l'information
15 nécessaire pour se prononcer sur
16 l'opportunité de soumettre ce grief à
17 un arbitre.

18 Et la Commission se base là-dessus pour accueillir
19 les plaintes contre le syndicat, de la part du
20 salarié.

21 En révision, la Commission refuse de
22 réviser la décision avec la dissidence d'un
23 commissaire. Notons d'ailleurs, c'est intéressant,
24 que la demande de révision était basée sur
25 l'article 127 alinéa 1 paragraphe 3 du Code du

1 travail en vigueur à l'époque et qui était
2 pratiquement identique à l'article 37 qu'on
3 connaît.

4 Le commissaire dissident aurait accueilli
5 pour sa part la demande de révision au motif que
6 commissaire Chaumont, qui a rendu la décision sous
7 révision, a commis une erreur importante en
8 imposant à l'appelant le fardeau de « démontrer
9 qu'il a procédé à une enquête lui permettant
10 d'obtenir l'information nécessaire pour se
11 prononcer sur l'opportunité de soumettre ce grief à
12 un arbitre ». Son motif est cité par la Cour
13 d'appel au paragraphe 83 de son jugement.

14 La Cour supérieure avait rejeté le pourvoi
15 en contrôle judiciaire. Alors, la Cour d'appel a
16 infirmé le jugement de la Cour supérieure et a
17 infirmé les deux décisions de la Commission au
18 motif que le commissaire dissident en révision
19 était celui qui avait raison. Voir les paragraphes
20 86 et 87 que je vous cite.

21 [86] Avec égards pour l'opinion
22 contraire, je suis d'avis que le
23 commissaire Flageole a raison.

24 [87] Il est vrai que le grief était
25 très important pour l'intimée puisque

1 l'employeur avait mis fin à son emploi
2 en abolissant son poste.

3 L'intimé étant le salarié.

4 Toutefois, cela n'a pas pour effet de
5 renverser le fardeau de démontrer que
6 l'appelant a manqué à son devoir de
7 représentation. Or, c'est bien
8 l'erreur commise par le commissaire
9 Chaumont. Cela ressort clairement du
10 paragraphe 77 de sa décision.

11 Que je vous ai citée.

12 Il s'agit d'un vice de fond au sens de
13 l'article 127, alinéa 1(3) du Code de
14 travail - de l'époque - qui justifiait
15 la révision de la décision du premier
16 commissaire.

17 Donc, premier élément, puis en plus elle
18 est intéressante cette décision-là parce qu'en
19 plus, elle intervient dans un contexte où il y a eu
20 l'exercice d'un pourvoir de révision entre-temps,
21 puis on parle même de la notion de vice de fond en
22 regard à la problématique du fardeau.

23 L'autre décision que je vous ai produite,
24 B-0013, il s'agit de la décision de la Cour
25 supérieure en deux mille huit (2008) rendue dans

1 l'affaire Régie des rentes du Québec c. Tribunal
2 administratif du Québec. Alors, la Régie des rentes
3 refusait d'accorder à la requérante la rente au
4 conjoint survivant au motif qu'il y avait eu
5 jugement de divorce avant le décès. Le TAQ a
6 ordonné à la Régie de verser cette rente en
7 considérant que la Régie n'avait pas valablement
8 fait la preuve du jugement de divorce.

9 Une demande en révision a été faite au TAQ,
10 le Tribunal administratif du Québec, en vertu de
11 150 de la Loi sur la justice administrative, là
12 aussi pratiquement identique à l'article 37 de la
13 Loi sur la Régie de l'énergie. TAQ 2 confirme sa
14 décision et rejette la demande de révision.

15 La Cour supérieure casse ces deux décisions
16 du TAQ au motif, et je cite au paragraphes 86 à
17 90 :

18 [86] À la lumière de ces règles de
19 preuve, la Régie a raison de soutenir
20 que les décisions TAQ 1 et TAQ 2
21 doivent être révisées.

22 [87] Le TAQ a exigé que la Régie
23 établisse la reconnaissance du
24 jugement de 1976, procédant à un
25 renversement non fondé du fardeau de

1 la preuve; Mme P... était la
2 requérante devant le TAQ, et il lui
3 revenait d'administrer une preuve
4 prépondérante de l'invalidité de ce
5 jugement.

6 [88] Or, elle y a échoué : sa preuve,
7 constituée de son affidavit et de la
8 lettre d'une avocate au Barreau de
9 [l'étranger], ne suffit pas à
10 renverser la présomption de validité
11 du jugement du Tribunal [...]

12 Et au paragraphe 90 :

13 [90] Le TAQ ne pouvait donc, sans
14 errer de façon déraisonnable, requérir
15 de la Régie, la preuve de la
16 reconnaissance du jugement du
17 tribunal.

18 La décision a été cassée pour ce motif.

19 Alors, ces deux exemples, il y en aurait
20 plein d'autres, mais je ne vois pas comment on
21 pourrait prétendre qu'une telle erreur de droit sur
22 une question aussi fondamentale que le fardeau de
23 la preuve qui pourrait être expliquée sous le
24 couvert d'une discrétion de la Régie ou tout autre
25 motif. Il s'agit d'une règle de preuve et les

1 conditions de naissance d'une présomption ont été
2 énoncées par la Régie elle-même dans la décision
3 2005-050. On ne voit pas pourquoi la Régie se
4 serait donné la peine d'énoncer de telles
5 conditions strictes à la naissance d'une
6 présomption de prudence si on pouvait les
7 contourner si facilement en invoquant tout
8 simplement l'application d'une supposée discrétion
9 de la Régie. Il ne peut y avoir de discrétion sur
10 une question aussi fondamentale que le fardeau de
11 preuve.

12 Alors du côté de HQ, on ne vous soumet
13 aucune décision qui remette en question la décision
14 D-2005-50, donc les principes énoncés en deux mille
15 cinq (2005) relativement aux conditions de
16 naissance de cette présomption de prudence.

17 Enfin, on vous cite que... Je comprends
18 qu'on vous cite deux décisions puis il y en a une
19 troisième qui est énoncée par la première
20 formation. On vous cite tout simplement D-2007-24
21 venant révoquer D-2006-111, qui sont aux onglets 26
22 et 25 de notre cahier, alors qu'il s'agit d'une
23 décision en matière de gaz concernant cinq virgule
24 cinq millions (5,5 M) d'excédent et où les juges
25 majoritaires ne viennent même pas discuter de

1 D-2005-50, mais se basent plutôt sur des décisions
2 de l'ancienne Régie sur du gaz naturel, voir page
3 15.

4 La décision D-2015-088 à l'onglet 27 de nos
5 autorités, il s'agit d'une décision en matière de
6 gaz là aussi concernant deux virgule cinq millions
7 de dollars (2,5 M\$) d'excédent sur un projet de
8 cent quatre-vingt-deux virgule sept millions
9 (182,7 M), ce qui est un point quatre pour cent
10 (1,4 %) d'excédent bien en deçà du quinze pour cent
11 (15 %) pour lequel la Régie exige un suivi de la
12 part du Transporteur.

13 Et quant à la décision D-2020-053, à
14 l'onglet 21, qui est également cité par la première
15 formation au soutien de sa prétention, bien, dans
16 cette décision il n'y a aucune mention sur quels
17 sont les effets d'un dépassement de coût par
18 rapport à l'autorisation de 73, et dans ce cas-là,
19 tout ce qu'on demandait d'inclure de toute façon
20 dans la base de tarification c'était un montant de
21 mise en service qui, de mémoire, n'excédait pas à
22 environ quatre-vingts millions (80 M) et qui, de
23 façon cumulée, était de beaucoup, beaucoup,
24 beaucoup inférieur au montant de sept cent quatre-
25 vingt-douze millions (792 M) autorisés par 73. Ce

1 n'est que dans le présent dossier avec la demande
2 d'inclusion de plus d'un milliard de dollars (1 G\$)
3 que là, l'impact cumulé devient pertinent.

4 Alors décider autrement que de conclure que
5 le fardeau de preuve constitue un vice de fond
6 serait un précédent dangereux, car cela
7 signifierait que peu importe l'ampleur d'un
8 dépassement de coût par rapport au projet qu'on
9 peut avoir soumis à la Régie, sur lequel l'impact
10 tarifaire a été apprécié en fonction du coût du
11 projet soumis au stade de 73 et sur lequel un
12 dossier a été analysé à l'étape de 73, avec
13 invitation aux intervenants à participer, poser des
14 questions, malgré tout ça, tout ce processus-là, le
15 Transporteur n'aurait jamais le fardeau de
16 justifier la prudence de ces dépassements de coût
17 au stade de l'inclusion à la base de tarification.
18 Cela n'a absolument aucun sens et constituerait une
19 abdication des obligations et responsabilités que
20 confie la Loi à la Régie aux fins d'assurer la
21 protection des consommateurs.

22 Alors, il faut bien mesurer l'impact aussi
23 d'une telle décision dans le présent dossier alors
24 qu'Hydro-Québec dans son Plan d'action 2035 a
25 annoncé pour les dix (10) prochaines années entre

1 cent quatre-vingt-cinq et deux cents milliards
2 (80-200 G) d'investissement afin d'augmenter sa
3 capacité notamment de production et de transport.

4 Maintenant, rappelons en terminant que vous
5 n'avez à ce stade qu'à décider s'il y a ou non un
6 vice de fond. S'il y a un vice de fond, cela
7 entraînera automatiquement la révocation des
8 conclusions concernées. La question sera alors
9 ensuite dans une phase 2 de déterminer comment on
10 traite la question eu égard à la preuve administrée
11 et donc est-ce qu'il faut une nouvelle audition
12 spécifique, est-ce qu'il faut exclure tout
13 simplement comme nous demandons comme première
14 conclusion d'exclure de la base de tarification
15 l'excédent, est-ce qu'il faut un audit? Il y a
16 toutes sortes d'options qui devront être discutées.
17 Mais à ce stade-ci, la question est simple, est-ce
18 que le fait d'avoir mis sur les épaules de la
19 mauvaise partie le fardeau de la preuve constitue
20 un vice de fond nécessitant une révocation?

21 Maintenant je vais vous parler du vice
22 subsidiaire, rapidement, qu'on a invoqué à l'égard
23 de Micoua-Saguenay, on peut l'appeler le vice 3
24 subsidiaire, alors qui visait le refus de la
25 première formation d'ordonner la communication des

1 informations qui ont justifié auprès des organes
2 décisionnels l'autorisation des coûts
3 supplémentaires ainsi que la documentation préparée
4 à cette fin.

5 Je tiens à souligner qu'il est nettement
6 exagéré pour maître Rochette d'affirmer à ce sujet,
7 à la page 83 lignes 12 à 19 des notes
8 sténographiques d'hier et je cite :

9 Est-ce que qu'on peut permettre à
10 l'AQICIE-CIFQ par l'entremise d'une DDR
11 de se lancer dans une vaste expédition
12 de pêche dans les documents internes
13 d'Hydro-Québec pour dire « Bien, une
14 fois que j'aurai revu la totalité des
15 documents internes d'Hydro-Québec,
16 peut-être que je vais trouver quelque
17 chose qui pourrait m'amener à plaider
18 de l'imprudence »?

19 Écoutez, 1) l'AQICIE-CIFQ ne fait pas une partie de
20 pêche. Elle demande spécifiquement les
21 renseignements requis afin de pouvoir évaluer la
22 prudence des dépenses effectuées. Comment peut-elle
23 faire cet exercice avec le faible niveau de détail
24 fourni, surtout dans un contexte où on lui fait
25 reposer, où la première formation semble lui faire

1 reposer le fardeau de renverser la présomption de
2 prudence sur ses épaules.

3 Un tel renversement, s'il n'est pas annulé,
4 impliquerait le droit de procéder à un minimum
5 d'investigation sur les paramètres essentiels à une
6 bonne évaluation de la prudence, des décisions qui
7 ont été prises.

8 Par ailleurs, je pense que c'est une
9 enflure verbale, de dire qu'on voulait passer en
10 revue la totalité des documents internes d'Hydro-
11 Québec, alors que notre DDR n'est aucunement large
12 ou libellé de cette façon-là.

13 L'information qui est demandée c'est :
14 quelles sont les estimations qui ont justifié les
15 autorisations d'Hydro-Québec d'augmenter à deux ou
16 trois reprises, les... les autorisations
17 budgétaires, les budgets, toujours dans un contexte
18 de valider si au moment où ces décisions-là ont été
19 prises, si elles ont été prises prudemment.

20 Alors, ces documents ou ces informations,
21 ces estimations, vont nous permettre, notamment, si
22 vous voulez des exemples : d'avoir la base
23 d'estimation; quelles étaient les prémices; la
24 méthodologie d'estimation; les risques; les sources
25 d'évaluation; le calendrier de réalisation;

1 l'inflation appliquée sur les estimations; les
2 exclusions apportées à l'estimé; le tout avec leurs
3 justifications. Si on a pas ça, comment on peut
4 évaluer la prudence? Si on n'a pas les prémices qui
5 font en sorte qu'on peut évaluer si on a fait une
6 bonne job d'estimation, comment qu'on peut évaluer
7 la prudence?

8 Les quantités de matériaux, tout projet se
9 ramène à des coûts de matériaux auxquels on attache
10 de la main-d'oeuvre et on associe les conditions
11 d'un site. Certains disent, que, quantité « is
12 everything » : Taux horaire de main d'oeuvre
13 appropriée en fonction du site; les coûts unitaires
14 utilisés; présence d'une allocation pour le
15 développement de la conception du projet en cours
16 de route; marge de contingence; conditions de
17 chantier. Je vous donne des exemples, là, de tous
18 ce qu'on aurait pu analyser à partir d'une
19 estimation qui inclut la base d'estimation. Tous
20 des éléments qui permettent de voir si l'estimation
21 de l'époque était prudente ou pas.

22 Alors, on ne cherche pas à voir un dossier
23 de chantier comme si on était en train de... de
24 valider tous les coûts d'un chantier, on est en
25 train de valider des estimations eu égard à

1 l'évolution du dossier ayant mené jusqu'au coût
2 réel.

3 La confidentialité de certaines
4 informations, lorsque celles-ci sont pertinentes
5 n'a jamais été un obstacle à leur divulgation avec
6 les engagements et mesures qui s'imposent, et les
7 ordonnances pouvant être émises. Alors, ce n'est
8 pas un objet... ce n'est pas une raison, la Régie
9 régulièrement émet des ordonnances de
10 confidentialité. Le critère c'est la pertinence. Si
11 c'est pertinent pour faire un examen adéquat de la
12 prudence d'une inclusion, bien, ces documents
13 doivent être communiqués.

14 Maintenant, relativement au vice numéro
15 1, qui concernait la question des charges
16 d'exploitation. Là aussi, il s'est dit beaucoup de
17 choses qui ont besoin d'être quelque peu recadrées.
18 Alors, nous réitérons que la Régie a commis une
19 erreur indéfendable, grave et patente, au
20 paragraphe 167 de sa décision, ne faisant aucune
21 adaptation à la pratique voulant que dans un
22 dossier tarifaire, on analyse au moins une année
23 historique, alors que, la première fois, elle
24 devait... alors que pour la première fois, elle
25 devait fixer des revenus requis après six (6) ans

1 sans dossier tarifaire.

2 Rappelons également que dans la décision
3 D-99-120, la Régie prenait acte de HQ pourrait...
4 que HQ pourrait fournir des données historiques
5 supplémentaires nécessaires, si requises. Je vous
6 soumetts qu'on est dans cette situation-là, même si
7 en quatre vingt-dix-neuf (99) on ne pouvait
8 probablement pas l'imaginer, on est dans cette
9 situation-là. Or, l'intention du législateur était
10 que la Régie observe chaque cinq (5) ans,
11 l'évolution des revenus requis, depuis le dossier
12 tarifaire précédent.

13 Alors, c'est ce que le ministre a appelé le
14 « rebasing », nous avons déjà cité à B-11 dans le
15 Journal de débat du douze (12) novembre deux mille
16 dix-neuf (2019) l'extrait-là, qu'on retrouve, là, au
17 premier... au deuxième paragraphe de la page 24,
18 là, quand je parle de la page... pagination, je
19 parle de la pagination du Journal, au PDF c'est
20 différent. Et, je vous amène aussi, vous pouvez
21 aller voir également le premier paragraphe de la
22 page 30 de ce journal, là, déposé sous B-11. Et
23 nous avons complété nos vérifications en vous
24 produisant B-0016, B-0017 et B-0018 qui sont des
25 journaux des débats de la même commission

1 parlementaire durant l'étude détaillée du vingt
2 (20) novembre, premier (1er) novembre et trente et
3 un (31) octobre où vous allez voir, là on l'a bien
4 souligné, désolé pour B-0011, les soulignements
5 n'ont pas suivi, mais pour les trois autres, vous
6 allez voir on a surligné les endroits où le
7 ministre parle bien de « rebasing » qui permet à la
8 Régie d'évaluer où on en est au niveau des revenus
9 requis par rapport à l'effet d'inflation.

10 C'est important de souligner que la Loi 34
11 n'a aucunement eu pour effet de fixer les revenus
12 requis durant les années intercalaires. Tout ce
13 qu'elle fait durant les années intercalaires, c'est
14 qu'elle fixe un taux d'augmentation des tarifs. On
15 ne peut inférer aucun revenu requis correspondant,
16 ce n'est qu'une mention de tarif qui vise à éviter
17 un dossier tarifaire formel.

18 Mais le ministre l'a dit, et ça découle de
19 la Loi, à chaque cinq ans, comme d'habitude, on
20 doit se baser sur la raisonnable des revenus
21 requis sollicités. Et vu qu'il n'y a pas eu de
22 dossier depuis cinq ans, on vous soumet, bien, ça
23 nécessite de faire l'examen par rapport à ce qui a
24 déjà été soumis et approuvé par la Régie dans les
25 années qui ont précédé. Donc la notion de

1 « rebasing ».

2 Le fait qu'HQ affirme que les données entre
3 deux mille dix-neuf (2019) et deux mille vingt et
4 un (2021) n'étaient pas disponibles pour le
5 Distributeur n'empêchait pas alors la Régie de
6 regarder l'écart entre deux mille dix-huit (2018)
7 et deux mille vingt-deux (2022) afin d'apprécier la
8 raisonnablement de la croissance jusqu'à l'année
9 témoin. Par ailleurs, les données de charges
10 d'exploitation pour le Transporteur étaient
11 disponibles pour deux mille vingt et un, deux mille
12 vingt-deux (2021-2022). Pourquoi alors de ne pas
13 les avoir analysées dans la décision de la première
14 formation?

15 Par ailleurs, il est inacceptable après
16 s'être faite rassurante auprès de la Régie dans le
17 dossier d'approbation de la MCC R-4235-2023 sur le
18 respect de la séparation fonctionnelle de nous dire
19 maintenant que l'approbation par la Régie de ladite
20 MCC impliquait qu'il devenait non pertinent parce
21 que supposément impossible à comparer et d'examiner
22 les charges d'exploitation du Distributeur
23 antérieures à la création d'Une Hydro en deux mille
24 vingt-deux (2022).

25 Nulle part dans ce dossier n'a-t-on laissé

1 entendre qu'en approuvant la MCC, cela rendrait non
2 pertinent ou impossible d'analyser l'évolution des
3 charges d'exploitation depuis deux mille dix-huit
4 (2018) dans le prochain dossier tarifaire. Si cette
5 prétention avait été exprimée, vous pouvez être
6 certain que l'AQCIE-CIFQ et plusieurs autres
7 intervenants auraient dénoncé cette situation. Ils
8 auraient exigé que des mesures soient prises afin
9 d'éviter ça. Tout cela est assez, quant à nous,
10 surprenant et vient comme une surprise dans le
11 présent dossier.

12 Le fait qu'il soit difficile de comparer
13 les charges de chaque activité de la chaîne des
14 valeurs pour les années antérieures deux mille
15 vingt-deux (2022) est une chose. Mais la preuve n'a
16 pas été faite qu'il était au moins... qu'il n'était
17 pas possible au moins de comparer les charges
18 d'exploitation globales du Transporteur et du
19 Distributeur avant et après deux mille vingt-deux
20 (2022).

21 Il est par ailleurs totalement exagéré pour
22 les procureurs d'HQ d'affirmer que, de procéder à
23 une analyse des charges d'exploitation entre deux
24 mille dix-neuf (2019) et deux mille vingt-deux
25 (2022) aurait constitué pour HQTd l'équivalent de

1 produire un dossier tarifaire pour chacune de ces
2 années. Tout d'abord, ces données étaient
3 disponibles pour le Transporteur, tel qu'il appert
4 des rapports annuels. Pour ce qui est du
5 Distributeur, une présentation globale des charges
6 d'exploitation réelles durant ces années aurait
7 permis une analyse.

8 Le fait que l'AQCIE-CIFQ sur la base de son
9 analyse faite de la progression des charges
10 d'exploitation du Transporteur et du Distributeur
11 depuis deux mille treize (2013) recommandait
12 d'établir les charges d'exploitation du
13 Transporteur pour deux mille vingt-quatre (2024) et
14 deux mille vingt-cinq (2025) et les charges
15 d'exploitation du Distributeur pour deux mille
16 vingt-cinq (2025) en plafonnant les augmentations
17 observées depuis deux mille vingt-trois (2023) à
18 l'inflation est loin d'être une reconnaissance que
19 l'année historique doit être limitée à deux mille
20 vingt-trois (2023).

21 En effet, il ne faut pas confondre les
22 années que l'AQCIE-CIFQ soumettait devoir
23 obligatoirement être considérées pour fins
24 d'appréciation de la nécessité et de la
25 raisonnabilité des charges d'exploitation, soit de

1 remonter au moins jusqu'au dernier dossier
2 tarifaire. Et le remède ou la décision proposée par
3 l'AQCIE-CIFQ afin qu'un niveau de charges
4 d'exploitation raisonnables soit fixé pour les
5 années tarifaires pour lesquelles la Régie devait
6 rendre une décision.

7 C'est parce que d'exiger de fixer des
8 charges d'exploitation en fonction d'une croissance
9 liée strictement à l'inflation depuis les années
10 des derniers dossiers tarifaires aurait été trop
11 drastique, que l'AQCIE-CIFQ s'est limitée à
12 demander à la Régie de fixer les charges
13 d'exploitation de cette manière. Cela n'a pas été
14 suivi par la première formation qui, en ne prenant
15 pas en compte ou en prenant en compte qu'une seule
16 année historique deux mille vingt-trois (2023),
17 sans analyser dans sa décision l'évolution des
18 charges d'exploitation pour les années qui n'ont
19 jamais été soumises à un contrôle de
20 raisonnablement, en est venu à opérer la ponction de
21 deux pour cent (2 %).

22 Qu'aurait décidé la première formation si
23 elle avait, dans sa décision, fait analyser la
24 croissance des charges d'exploitation depuis les
25 derniers dossiers tarifaires? On ne le sait pas.

1 C'est pourquoi, dans le contexte où nous vous
2 soumettons qu'elle avait l'obligation de prendre en
3 considération et analyser dans sa décision plus
4 qu'une évolution des charges d'exploitation depuis
5 deux mille vingt-trois (2023), on ne peut présumer
6 que la décision qu'elle aurait autrement rendue.

7 Il faut donc révoquer cet aspect de la
8 décision et, dans une deuxième phase de la
9 présente, demander la révision, procéder à
10 l'analyser et prendre la décision qu'aurait dû
11 prendre la première formation si elle avait fait
12 ladite analyse.

13 HQ essaie de vous convaincre qu'en
14 examinant certains documents, on peut en déduire
15 que la première formation a pris compte des années
16 antérieures à deux mille vingt-trois (2023). Nous
17 vous avons déjà indiqué que très peu de ces
18 documents couvrent les années jusqu'à deux mille
19 dix-huit (2018). Et lorsque c'est le cas, elles ne
20 contiennent aucune justification d'augmentations.

21 Quant à la question que nous a posée maître
22 Rozon en plaidoirie à l'effet que les données
23 étaient disponibles pour les charges d'exploitation
24 du Transporteur pour les années ayant fait l'objet
25 de dossiers tarifaires, donc jusqu'en deux mille

1 vingt-deux (2022), mon confrère a omis de citer
2 notre réponse à l'effet qu'il n'y avait aucune
3 preuve qu'une quelconque corrélation entre la
4 croissance des charges d'exploitation du
5 Transporteur et ceux du Distributeur, A-0078 du
6 dossier R-4270 aux pages 116 et 118.

7 Par ailleurs, si la formation reconnaissait
8 qu'il y avait des données réelles de charges
9 d'exploitation du Transporteur de disponibles
10 depuis deux mille vingt (2020), pourquoi alors ne
11 pas les avoir analysées dans la décision?

12 Mais il y a plus important là aussi, un peu
13 comme Micoua-Saguenay, le plus important à retenir,
14 c'est peu importe ces documents et peu importe ce
15 que la première formation savait ou non, à partir
16 du moment où la décision D-2025-022 ne contient
17 aucune analyse et discussion de l'enjeu relié aux
18 années devant être considérées pour fins d'analyse
19 de la raisonnable et de la nécessité de la
20 croissance des charges d'exploitation depuis le
21 dernier dossier tarifaire, cela ne change
22 absolument rien, ce que la Régie a pu requérir dans
23 ses DDR ou ce que la preuve a pu contenir, puisque
24 l'enjeu n'a pas été abordé dans la décision de la
25 première formation.

1 Comme l'a dit Vavilov, pour établir le
2 caractère défendable d'une décision, les motifs
3 contenus dans une décision, c'est ça qui permet de
4 comprendre le raisonnement du décideur. Et le
5 caractère raisonnable d'une décision s'apprécie
6 autant par rapport à son résultat qu'à la
7 justification ayant mené à la décision. Et on ne
8 peut substituer une justification en raisonnement
9 absent ou déficient par un autre en se disant que
10 ça va nous mener au même résultat. Il faut à la
11 fois que le raisonnement soit exprimé, est
12 raisonnable et que le résultat le soit aussi.

13 Alors, je fais simplement rapidement vous
14 indiquer que, à B-0014, B-0015, on vous a déposé
15 deux décisions, une de la Cour d'appel du Québec et
16 l'autre de la Cour supérieure. Dans les deux cas,
17 vous verrez les passages cités. Il a été dit dans
18 un cadre de révision judiciaire ou même de révision
19 administrative, dans un premier temps dans un des
20 deux cas, que si une décision omet de trancher une
21 question sérieuse, une telle omission rend la
22 décision déraisonnable ou indéfendable.

23 On n'a pas à spéculer sur quelle est
24 l'analyse que la Régie a faite de données qu'elle
25 pouvait peut-être avoir. L'AQCIÉ lui a fourni les

1 données dans son mémoire. Elle n'en traite d'aucune
2 manière. Et, au surplus, n'a fait aucune analyse.
3 Alors, il ne faut pas juste être dans la section,
4 position des parties. De toute façon, ce n'est pas
5 exprimé aussi clairement que notre prétention dans
6 le mémoire. Il faut le faire. Il faut faire
7 l'analyse. Il faut prendre la peine de dire qu'on
8 en tient compte. C'est une question sérieuse, à
9 savoir c'est quoi la période à laquelle on doit
10 appliquer notre analyse des revenus requis puis des
11 charges d'exploitation? L'année historique, c'est-
12 tu une année? C'est-tu six années? On remonte
13 jusqu'où? Il n'y a rien. C'est paragraphe 167. On
14 établit ça sèchement, une année historique, une
15 année de base et une année témoin. Alors, je vous
16 référerai au sous-paragraphe 128 de Vavilov.

17 En terminant, si vous me permettez, sur le
18 dernier vice rapidement. L'étude de balisage, donc
19 le vice 2. L'étude de balisage est au coeur de
20 l'appréciation de la raisonnable des dépenses
21 salariales du Transporteur et du Distributeur. Vous
22 n'avez qu'à le constater dans l'arrêt OPG à
23 l'onglet 17, au paragraphe 1, le fait qu'une étude
24 de balisage démontrant un écart marqué avec le
25 marché a justifié une ponction de cent quarante-

1 cinq millions de dollars (145 M\$) dans la
2 rémunération dans ce dossier.

3 On n'a pas mis notre chapeau d'expert
4 lorsqu'on vous a présenté ce dossier-là. On n'a pas
5 fait de plongeon dans la preuve afin qu'elle soit
6 réévaluée. On ne vous a donné que du contexte pour
7 que vous puissiez comprendre et avoir connaissance
8 des enjeux, quels étaient les enjeux soulevés. Et
9 chacune de nos affirmations, des éléments
10 problématiques soulevés par Gallagher, qui
11 constituaient donc des éléments litigieux sont
12 strictement appuyés par une référence à la preuve
13 dans notre mémoire au paragraphe 75.

14 Donc, on n'interprète pas, on n'est pas des
15 experts en rémunération, mais on se réfère
16 clairement au contenu du rapport pour vous
17 expliquer l'enjeu. Puis cette mise en contexte vise
18 à bien vous faire comprendre et constater donc les
19 enjeux méthodologiques en cause.

20 Mais le vice de fond allégué quant à lui
21 est simple et ciblé. Peut-on à la fois juger une
22 preuve de balisage de la rémunération comme étant
23 probante, tout en n'étant pas convaincu quant à la
24 méthode sous-jacente aux fins d'évaluer la
25 rémunération directe en lien avec l'appréciation de

1 la raisonnable de la masse salariale à des fins
2 tarifaires? Donc, paragraphes 165, 279 de la
3 décision sous révision versus paragraphe 286.

4 On ne vous demande pas à ce stade la
5 détermination de l'existence ou non de... à l'étape
6 de la détermination d'un vice de fond ou non. On ne
7 vous demande pas de réévaluer la valeur probante de
8 la preuve de Gallagher versus Normandin Beaudry. On
9 vous soumet simplement qu'il y a une incohérence,
10 une irrationalité entre ces deux affirmations et
11 que cela rend indéfendable le raisonnement menant à
12 déclarer la preuve de Normandin comme devant être
13 retenue parce que probante, pour les fins de
14 fixation du dossier tarifaire du revenu requis deux
15 mille vingt-quatre, vingt-cinq (2024-2025) pour le
16 Transporteur et deux mille vingt-cinq (2025) pour
17 le Distributeur.

18 Ce raisonnement est déficient, par analogie
19 avec Vavilov, paragraphes 82 et suivants,
20 paragraphes 99 et suivants. On ne saurait tenter de
21 trouver un raisonnement qui remplacerait un
22 raisonnement déficient pour tenter de justifier une
23 conclusion qu'on jugerait par ailleurs raisonnable.

24 Alors, advenant que cette formation
25 considère qu'il s'agit d'un vice de fond, elle aura

1 alors la responsabilité, dans un deuxième temps,
2 d'apprécier la preuve, de décider si... comment
3 elle gère cette question eu égard à la preuve
4 soumise, est-ce qu'elle demande une preuve
5 supplémentaire pour pouvoir trancher cette
6 question-là.

7 Alors, contrairement à ce qu'affirme ma
8 consoeur maître Carlesso à la page 107 des notes
9 sténographiques d'hier, le paragraphe 296 de la
10 décision sous révision n'indique aucunement qu'elle
11 considère devoir fixer à une phase ultérieure la
12 question de la méthodologie simplement dans une
13 perspective de perfectionnement. Il y a clairement
14 un enjeu de choix de la méthode ayant un impact
15 majeur dans la détermination avec la médiane du
16 marché de référence.

17 Si la Régie n'était pas convaincue de la
18 méthode appropriée, cette question ne peut tout
19 simplement pas être reportée dans cinq ans, comme
20 le prévoyaient les règles de la Loi sur la Régie de
21 l'énergie au moment où la Régie prend sa décision.
22 C'étaient des dossiers quinquennaux, donc
23 lorsqu'elle rend sa décision, de ne pas trancher
24 ça, de reporter ça à une phase subséquente,
25 nécessairement, c'est qu'elle considère que ça va

1 aller dans cinq ans avant qu'on puisse évaluer
2 l'impact de ces méthodologies-là.

3 Encore aujourd'hui, cette méthode où la
4 Régie a déclaré ne pas être convaincue serait
5 remise si le vice de fond n'est pas accueilli dans
6 le présent dossier et la question tranchée, bien
7 elle serait remise jusqu'en deux mille vingt-neuf
8 (2029) puisqu'il n'y aura pas d'étude de balisage
9 sinon ou il n'y en aura pas de nouvelle pour
10 l'étude des charges d'exploitation dans le cadre du
11 cycle tarifaire deux mille vingt-six, deux mille
12 vingt-huit (2026-2028).

13 Et en terminant, le fait que Gallagher ait,
14 en toute indépendance, constaté que les
15 augmentations salariales déclarées par HQ comme
16 devant s'appliquer postérieurement à l'année de
17 balisage, déclarées par HQ comme devant s'appliquer
18 comme étant en ligne avec... je répète parce que
19 vous ne comprendrez pas. Le fait que Gallagher ait,
20 en toute indépendance, constaté que les
21 augmentations salariales déclarées par HQ comme
22 devant s'appliquer postérieurement à l'année de
23 balisage deux mille vingt (2020) comme étant en
24 ligne avec le marché ne règle aucunement le
25 problème d'un écart d'au moins quatorze virgule

1 quarante-cinq pour cent (14,45 %) de rémunération
2 globale versus le cinq point soixante-dix-neuf
3 (5,79) constaté ou déclaré par Normandin Beaudry
4 avec la médiane du marché.

5 Si les augmentations depuis deux mille
6 vingt (2020) suivent le marché, comme Gallagher le
7 reconnaît en toute indépendance, cela veut
8 simplement dire que la situation risque de ne pas
9 s'être aggravée depuis deux mille vingt (2020),
10 mais elle n'est pas pour autant non critique si la
11 méthode de Gallagher est celle qui devrait être
12 retenue considérant l'écart énorme de près de dix
13 pour cent (10 %) dans le résultat de la
14 méthodologie appliquée par les deux firmes. Donc,
15 le tout, respectueusement soumis.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bonjour, Maître Lanoix, c'est moi qui commence
18 cette fois-ci. Merci de votre réplique. Écoutez, si
19 jamais si jamais la Régie allait dans le sens de ce
20 que l'AQCIE-CIFQ vous demande concernant Micoua,
21 alors à ce moment-là, je comprends que, on
22 ordonnerait la tenue d'une nouvelle audience, sur
23 cette question-là. J'aimerais que vous me parliez
24 de la suite un peu, si on révoque, donc, les
25 paragraphes qui se rapportent à Micoua que vous

1 nous identifiez dans votre requête et on ordonne la
2 tenue d'une nouvelle audition. Et là, la question
3 qu'on étudie c'est... Je vous laisse terminer ma
4 phrase.

5 Me SYLVAIN LANOIX :

6 Allez-y, allez-y.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Bien, non, mais quelle serait la question qui
9 serait à l'étude?

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 Oui, oui, bien, en fait, un, je me dois d'insister,
12 vous ne devez pas, à mon sens, être entre
13 guillemets « contaminés » par ce qui devra arriver
14 si la décision est révoquée, en ce sens il y a vice
15 de fond ou il n'y a pas vice de fond. Mais je vais
16 répondre à votre question, parce que de toute
17 façon, c'est annoncé, puis c'est d'intérêt. Alors,
18 ça me fait plaisir.

19 Les conclusions qui sont soumises par
20 l'AQCIE-CIFQ, qui sont proposées comme étant le
21 remède ou la décision en révision, la révocation,
22 ensuite deuxième étape, comment réviser la
23 décision, bien, c'est soit d'exclure l'excédent de
24 la base de tarification au motif que le
25 Transporteur n'a pas rempli son fardeau de

1 prudence, qu'il n'y avait pas renversement de
2 présomption, donc prendre la preuve comme elle est.

3 Subsidiairement, si la Régie considère que
4 c'est trop, bien, elle pourrait déclarer un audit.
5 Ou encore, sinon, bien, subsidiairement, troisième
6 subsidiaire, j'y vais en ordre de préférence, là,
7 ce serait de déclencher une nouvelle audition, mais
8 cette fois-ci en autorisant la divulgation des
9 documents qui sont requis pour que la Régie autant
10 puisse apprécier la preuve eu égard au fardeau qu'a
11 le Transporteur de démontrer sa propre prudence.

12 Donc, ce sont les trois cas de figure qu'on
13 a mis dans notre procédure qui sont là en ordre de
14 préférence, mais encore une fois, je répète, qui
15 devront être discutés... qui devrait n'avoir
16 absolument aucun effet à la question de savoir si,
17 oui ou non, il y a vice de fond et matière à
18 révocation du fait qu'on a pas appliqué le fardeau
19 de preuve à la bonne partie.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je comprends très bien, là, de ne pas se faire
22 contaminer, puis je prends ça certainement en
23 considération, mais...

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 On va mettre des masques.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Pardon?

3 Me SYLVAIN LANOIX :

4 On va mettre des masques.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Mais supposons donc qu'il y avait une nouvelle
7 considération de la question, donc une audition,
8 une audience qui porterait sur le sujet, est-ce
9 qu'on devrait à ce moment-là se replacer... Parce
10 que comme vous savez, il y a eu un changement dans
11 la loi, là.

12 Me SYLVAIN LANOIX :

13 Ah.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Est-ce qu'on devrait se replacer dans l'ancienne
16 loi ou dans la nouvelle loi? Votre opinion de
17 juriste par rapport à ça.

18 Me SYLVAIN LANOIX :

19 Bien, à mon sens, on est en train de traiter du
20 dossier tarifaire deux mille vingt-cinq (2025)...
21 deux mille vingt-quatre, deux mille vingt-cinq
22 (2014-2025) pour le Transporteur en vertu des
23 règles de droit qui s'appliquaient pour ces années
24 tarifaires là, mais à mon sens, il n'y a pas
25 d'enjeu au niveau du cadre législatif, si ce n'est

1 l'élément que j'ai soumis, à savoir : est-ce que
2 l'article 50 est déclaratif ou remédiateur? Il y a
3 peut-être sur ça un élément d'intérêt à regarder la
4 Loi sur la gouvernance responsable, mais pour le
5 reste, ce sont les principes qui étaient
6 applicables au moment où la première formation a
7 rendu sa décision.

8 C'est d'ailleurs le but d'une révocation,
9 d'une révision : se mettre à la place, rendre la
10 décision qu'aurait dû rendre en lieu et place,
11 lorsqu'on est rendu en phase 2, si on veut, d'un
12 processus de révision. Rendre la décision qu'aurait
13 dû être rendue par la première formation.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 En fonction donc du cadre...

16 Me SYLVAIN LANOIX :

17 Du cadre législatif.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... législatif qui était en vigueur à cette époque-
20 là.

21 Me SYLVAIN LANOIX :

22 Exact.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci. Juste une petite question. Dans la foulée,
25 ça m'a fait réfléchir. Et puis l'article 37 que

1 maître Gertler nous a relu ce matin, bon, ça dit à
2 la fin de tout, évidemment, dans le cas visé au
3 paragraphe 3 de 37, que : « La décision ne peut
4 être révisée ou révoquée par les régisseurs qui
5 l'ont rendue. » Alors normalement, ça fait en sorte
6 que ça ne retourne pas à la formation originale ou
7 au dossier original. Mais dans ce cas-ci, il n'y a
8 aucun des trois régisseurs qui sont les mêmes.
9 Alors, est-ce qu'on devrait continuer la phase 2
10 ici ou le retourner dans le 4270, s'il existe au
11 moment de la décision?

12 Me SYLVAIN LANOIX :

13 C'est une très bonne question. En effet, vu que ce
14 n'est pas les mêmes régisseurs, ce dernier alinéa
15 ne peut poser problème. Maintenant, est-ce la bonne
16 chose à faire? Est-ce que c'est adéquat? Bien
17 honnêtement, vous êtes aussi bien placée quant à
18 moi que la première formation... enfin, que la
19 formation de substitution dans le 4270, vous êtes
20 tous des gens qui arrivez au dossier, je me demande
21 même si vous n'êtes pas peut-être plus à même déjà,
22 de par la demande de révision, de connaître
23 certains tenants et aboutissants du dossier. Mais
24 sur ce, à la question stricte, légale, je ne parle
25 pas d'opportunité, du dernier alinéa, en effet, le

1 fait que la nouvelle formation dans le dossier 4270
2 soit totalement remplacée fait en sorte que ce
3 dernier alinéa ne semble pas poser problème.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 D'accord. Je vous remercie. Alors, ça va être
6 l'ensemble de nos questions. Je vous remercie
7 beaucoup, Maître Lanoix.

8 Me SYLVAIN LANOIX :

9 Merci beaucoup.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Alors, ça va mettre fin à l'audience dans les
12 dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025. La nouvelle
13 Loi s'applique pour celui-là, on est assujetti aux
14 soixante (60) jours, alors on va essayer de vous
15 rendre la décision dans les délais requis par la
16 Loi. Bonjour, Maître Gertler.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 J'écoutais les discussions sur évidemment, bon, les
19 autres régisseurs sont... ce n'est pas les mêmes,
20 c'est vous maintenant, là, j'ai compris.

21 D'ailleurs, la Loi le dit. Mais je veux juste
22 savoir, pour les frais, là, vous prenez ça en
23 délibéré puis ça nous cause... la Régie n'est pas
24 sans savoir que les longs délais pour les frais ça
25 nous occasionne des problèmes. Alors est-ce qu'on

1 peut déposer nos demandes de frais pour la phase 1,
2 si on veut, là, sans présumer du résultat?

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui, oui, si vous voulez parler de la phase 1,
5 normalement le Règlement sur la procédure prévoit
6 toujours que c'est dans les trente (30) jours
7 suivant la prise en délibéré. Donc, on va
8 s'attendre à au plus tard dans les trente (30)
9 jours, alors vous pouvez la déposer demain, si vous
10 le jugez adéquat et que vous êtes prêt, là. Mais on
11 va souhaiter pouvoir rendre la décision sur le fond
12 et sur les frais à ce moment-là en même temps, là.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 O.K. Super. Merci beaucoup. Et bonne fin
15 d'après-midi. Merci de votre écoute.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci. Alors, je vais vous souhaiter une belle
18 journée moi aussi et puis on se revoit dans
19 d'autres dossiers. Au revoir.

20

21 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

22

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.
9 Et j'ai signé,

10

11

12

13



14

ROSA FANIZZI

15

RIOPEL GAGNON LAROSE